

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-043

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023

**Séance tenue le :** 6 novembre 2023

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 octobre 2023

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :** 28

**Président de la séance :** Monsieur Yves GOUGNE

**Secrétaire de la séance :** Madame Stéphanie NICOLAY

ANNEXE :  
- Procès-verbal  
du 25.09.23

**Conseillers présents :** BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

### Le Conseil municipal,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_043-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance  
Stéphanie NICOLAY



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_043-DE

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

**Séance tenue le :** 25 septembre 2023

**Date de convocation du Conseil municipal :** 18 septembre 2023

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :** 28

**Président de la séance :** Monsieur Yves GOUGNE

**Secrétaire de la séance :** Madame Marie-Jeanne NUNES

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** DAVAL Didier, FAURAT Gérard, FONTAINE Carole, MERLANCHON Philippe, NICOLAY Stéphanie, POTIRON Rémi, ROUSSIER Jean-Louis et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MISTRETTA Antoine.

**Pouvoirs :** DAVAL Didier à FRANCE Vincent, FONTAINE Carole à GOUGNE Yves, MERLANCHON Philippe à MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie à BROTTE Michèle, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien et ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une nouvelle délibération à l'ordre du jour, relative à l'approbation de l'acquisition par EPORA d'une parcelle située sur le village de CHASSAGNY. Cet ajout est accepté par le conseil municipal à l'unanimité.

## DIRECTION GÉNÉRALE

### DÉLIBÉRATION DEL2023-038 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 (16 présents et 6 pouvoirs), décide :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juillet 2023

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### DÉLIBÉRATION DEL2023-039 : APPROBATION DE L'ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNE DE BEAUVALLON ET LA SCI LES VARENNES, DES TERRAINS NECESSAIRES A LA MODIFICATION DU TRACE ET AU RETABLISSEMENT DU CHEMIN RURAL N°9 SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON/ CHASSAGNY

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3222-2,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-10-2,  
Vu la délibération n° DEL2020-016 du Conseil Municipal du 9 mars 2020 approuvant l'accord de principe pour une cession d'une emprise du chemin rural n° 9 au profit de la SCI Les Varennes,  
Vu la délibération n° DEL2023-030 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 portant approbation du principe de la cession de terrains nécessaire à la modification du tracé du chemin rural n° 9 sur la commune de Beauvallon/Chassagny,  
Vu l'avis du Domaine n° 2023-69179-54384-AR en date du 4 août 2023,  
Vu l'avis au public affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune,  
Vu le dossier et la notice explicative d'information du public, ainsi que le registre mis à disposition du public, sur lequel ne figure aucune observation.

Il est rappelé les éléments de contexte et de procédure suivants :

Le projet d'intérêt général d'extension de la zone d'activités des Platières, prévu à la fois dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais et dans le Schéma de Développement Economique (SDE) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), permet de répondre aux besoins de développement des entreprises existantes et d'en accueillir de nouvelles afin de créer des emplois sur le territoire du pays mornantais.

L'aménagement de la zone Platières Sud nécessite de garder une cohérence dans les lots permettant de développer l'activité économique.

Dans ce but, le principe d'un échange d'une emprise du chemin rural à la SCI Les Varennes qui souhaitait développer son activité, a été acté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2020.

Compte tenu depuis lors, des évolutions législatives et réglementaires permises par la promulgation de la loi 3DS, il a été possible d'envisager une cession de parcelles entre la Commune et la SCI Les Varennes pour permettre la modification du tracé et le rétablissement du chemin rural n° 9 sis lieudit Les Grandes Bruyères à Chassagny-Commune de Beauvallon.

Le principe de cette cession et la mise en œuvre de la procédure afférente ont été actés par la délibération du 26 juin 2023.

Les opérations de bornage et de division parcellaire sont en cours de finalisation en vue de la création et de la numérotation cadastrale de la parcelle cédée par la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'information du public s'est déroulée pendant 1 mois, du 16 août au 16 septembre 2023 inclus, avec la mise à disposition, en mairie centrale de Beauvallon et sur le site internet de la commune, du dossier et du registre.

Considérant qu'il y a lieu de finaliser la procédure en validant les caractéristiques et les conditions de cette cession comme suit :

- Parcelle cédée par la commune : parcelle nouvellement créée et cadastrée suite à la division parcellaire et au bornage en cours de réalisation par le géomètre, d'une superficie totale de 1359 m<sup>2</sup> environ située en zone Ui et AUiC1,
- Parcelles cédées par la SCI Les Varennes : D 439 (144 m<sup>2</sup>), D 445 (20 m<sup>2</sup>) et D 447 (235 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 399 m<sup>2</sup> (situées en zone AUiC1),
- Soulte de 28 700 € versée par la SCI Les Varennes au profit de la commune,
- Création d'une servitude de passage sur la parcelle nouvellement créée au bénéfice de la parcelle D 323 (conformément au plan schématique ci-annexé),
- Prise en charge par la commune des frais de notaire.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (16 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER la cession de terrains à intervenir entre la commune de Beauvallon et la SCI Les Varennes avec le versement d'une soulte de 28 700 € au profit de la commune et dans les conditions précitées,
- ✓ DE DIRE que la portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux et est affectée à l'usage du public,
- ✓ DE PRECISER que cet échange sera réitéré par acte authentique notarié, les frais d'acte demeurant à la charge de la Commune,
- ✓ D'AUTORISER monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires au transfert de propriété.

#### DÉLIBÉRATION DEL2023-040 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LE VILLAGE DE SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS

Afin de faciliter l'accès et la liaison entre le centre-bourg et l'arrière de la mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, la commune de BEAUVALLON souhaite procéder à l'acquisition foncière de la parcelle section B n°72 appartenant à Madame PERROT Martine, située sur le village de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Pour permettre cette acquisition, un acte notarié est nécessaire et devra faire état de la cession au domaine public de la parcelle suivante appartenant actuellement à Madame PERROT (cadastre annexé à cette délibération) et du prix d'acquisition fixé à 180 000€.

Il est précisé que cette emprise sera vendue libre de toute occupation et que les frais de notaire seront supportés par la commune de BEAUVALLON.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (16 présents et 6 pouvoirs) décide :

- ✓ D'AUTORISER l'acquisition de la parcelle cadastrée B72 au prix de 180 000€ ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes ;
- ✓ DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2023 AP OPE 2005

### VIE LOCALE

#### DÉLIBÉRATION DEL2023-041 : TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

En vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et en particulier, « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ». Les salles municipales peuvent ainsi, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande, pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions, de conférences ou de fêtes familiales. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour le fonctionnement des services communaux ou le maintien de l'ordre public.

L'objectif de ces mises à disposition est de faciliter le développement des activités associatives et d'apporter une aide au développement des relations sociales entre les administrés.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition onze lieux répartis sur les trois villages de la commune. Les tarifs varient selon la catégorie des salles et le type d'utilisateurs.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Vu les précédentes délibérations relatives aux locations de salles municipales, DEL2019-038 et DEL2022-076,  
Vu la validation de ces tarifs en commission Vie Associative le 13 juin 2023,  
Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 18 septembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (16 présents et 6 pouvoirs), décide :**

:

- ✓ **D'APPROUVER le principe de mise à disposition des salles municipales**
- ✓ **D'APPROUVER les tarifs proposés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la mise à disposition des salles municipales figurant dans le document annexé.**
- ✓ **D'ABROGER les précédentes délibérations relatives aux tarifs des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir la DEL2019-038 et la DEL2022-076**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### DÉLIBÉRATION DEL2023-042 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SIMIMO 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Ce rapport est un document produit chaque année pour rendre compte aux administrés du prix et de la qualité du service rendu. Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs à ce service.

**Cette délibération est retirée de l'ordre du jour à l'unanimité des présents et représentés, pour en faire une présentation plus détaillée ultérieurement..**

### DÉLIBÉRATION DEL2023-042 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR EPORA DE LA PARCELLE BUCHI ET DE LA RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la réalisation de son projet d'aménagement de centre-bourg du village de Chassagny et qu'une convention d'étude et de veille foncière a été passée avec l'Etablissement Public ouest Rhône-Alpes (EPORA) le 22 octobre 2020.

Cette collaboration se poursuit pour accompagner la commune sur des opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présentent sur les tènements à enjeux stratégiques pour le développement de la commune.

Une opportunité s'est présentée sur le tènement cadastré section C numéro 544 sis 30 route de la Chaudane dans le village de Chassagny, pour une surface de 1 500m<sup>2</sup>, appartenant à M Buchi.

L'EPORA a trouvé un accord amiable avec Mme et M BUCHI en vue de l'acquisition de la parcelle au montant de 460 000€ conformément à l'avis des Domaines en date du 25 juillet 2023.

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes du projet de convention de veille et stratégie foncière.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (16 présents et 6 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER l'acquisition par l'EPORA de la parcelle susmentionnée au prix de 460 000€**
- ✓ **D'APPROUVER la rétrocession de la parcelle, objet de la présente délibération, par l'EPORA à la commune, aux conditions prévues dans le projet de convention.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

- ✓ DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMISSIONS GÉNÉRALES
- ✓
- ✓
- ✓ Lundi 6 novembre à 20h : Conseil Municipal

Le Maire,  
Yves GOUGNE



La secrétaire de séance  
Marie-Jeanne NUNES

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_043-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL-2023-044

RETROCESSION DES VOIRIES / ESPACES VERTS / ACCES & ESPACES COMMUNS DU  
LOTISSEMENT DE LA CROIX DUMAS A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE

ANNEXE :  
- Plan cadastral

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 6 novembre à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de BEAUVALLON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Yves GOUGNE, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2023.  
Secrétaire de séance : Madame NICOLAY Stéphanie

**Conseillers présents :** BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-19 et suivants et R. 123-46-1 régissant l'organisation de la mise à disposition du public par voie électronique ;

Vu les procès-verbaux de réception de la COPAMO, du SYSEG, du SIEMLY, d'Orange, du SYDER et d'ENEDIS,

Considérant que les travaux du « lotissement de la Croix Dumas » sur le village de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, sont achevés et réceptionnés pour :

- Les voiries dénommées (Rues de la croix Dumas et du Chirat blanc & l'impasse des pierres sèches) inclus les chaussées, les trottoirs, les réseaux appartenant à ces voiries, notamment l'éclairage public,
- Les cheminements pour piétons 1 et 2,
- Les stationnements 1 et 2 pour 5 places,
- L'aire pour dépose des poubelles dédiée aux lots 13 à 16,
- Les espaces verts EV1 à EV6,
- La placette avec la croix, la loge et le muret reconstruits,

Une cession de terrain à l'euro symbolique au profit de la commune a été envisagée avec la société BSL IMMOBILIER résultant de la division des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )
213 B	817	LES TERRES DU BOURG	34
213 B	823	LES TERRES DU BOURG	58
213 B	839	LES TERRES DU BOURG	231
213 B	840	LES TERRES DU BOURG	600

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N°DEL-2023-044

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )
213 B	841	LES TERRES DU BOURG	378
213 B	842	LES TERRES DU BOURG	88
213 B	843	LES TERRES DU BOURG	3
213 B	844	LES TERRES DU BOURG	31
213 B	845	LES TERRES DU BOURG	4
213 B	849	LES TERRES DU BOURG	186

Il convient aujourd'hui de réaliser cette cession par un acte authentique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** ces rétrocessions de voirie, d'espaces verts, de cheminements piétons, de stationnement, des espaces de dépose des ordures ménagères et de la placette,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes notariés en ce qui concerne la cession à l'euro symbolique par la société BSL IMMOBILIER, des voiries, des espaces verts, des accès, des espaces et des équipements communs du « lotissement de la Croix Dumas », selon les numéros de parcelle énoncés ci-dessus.
- ✓ **DE DIRE** que ces rétrocessions de voirie intégreront l'ensemble des voies communales de Beauvallon.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance  
Stéphanie NICOLAY

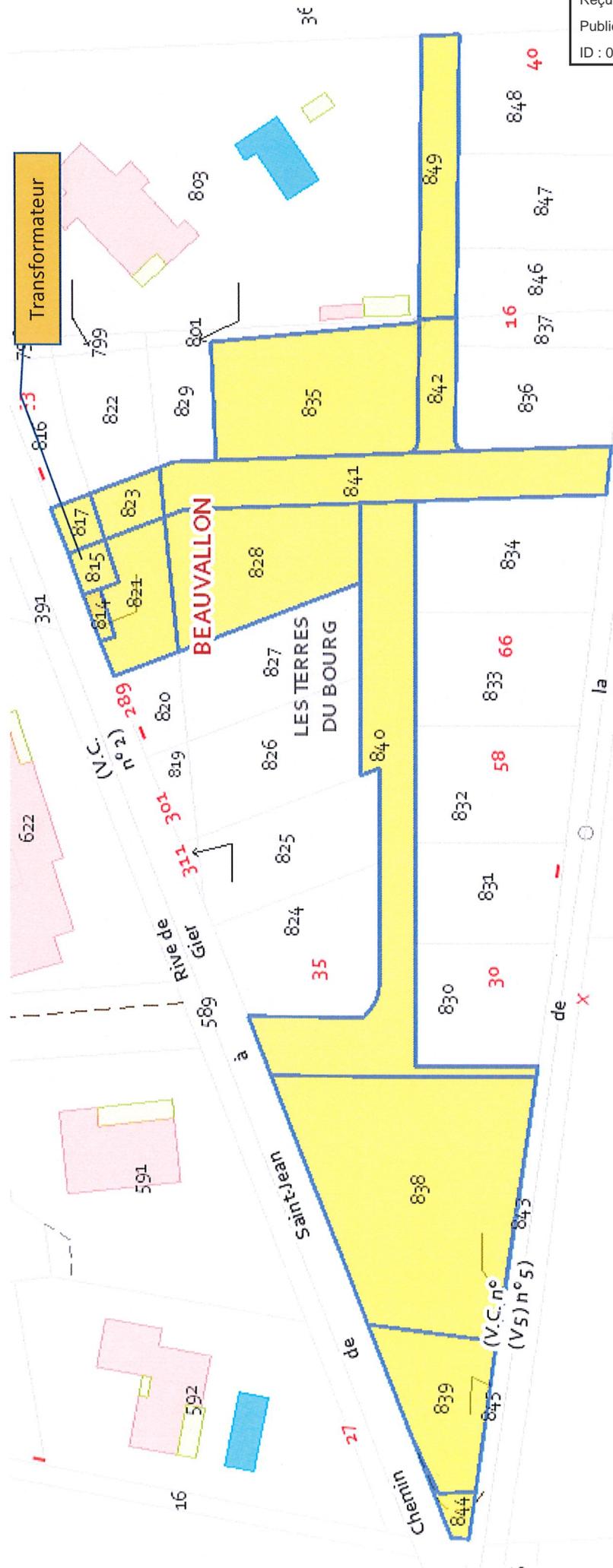


Le Maire  
Yves GOUGNE



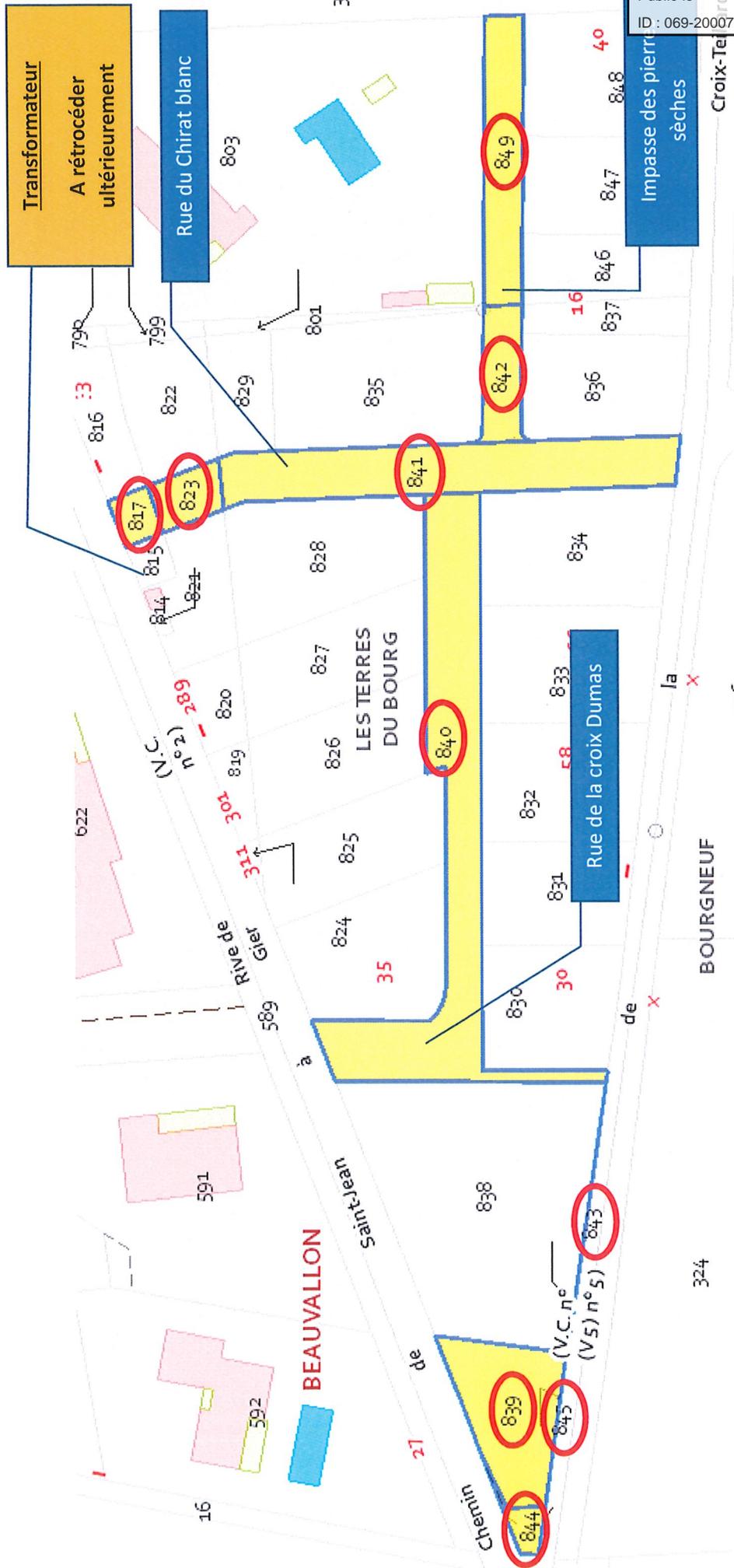
# Lotissement de la croix Dumas à Saint-Jean-de-Toulzas

## Propriétés de BSL Immobilier en date du 01/10/2023 selon Géoportail



# Lotissement de la croix Dumas à Saint-Jean-de-Toulas

## Propriétés à rétrocéder à la commune de Beauvallon par BSL Immobilier



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_044-DE



Lotissement de la croix Dumas à Saint-Jean-de-Toulas  
Propriétés à rétrocéder (fin 2023) à la commune de Beauvallon par BSL Immobilier

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )
213 B	817	LES TERRES DU BOURG	34
213 B	823	LES TERRES DU BOURG	58
213 B	839	LES TERRES DU BOURG	231
213 B	840	LES TERRES DU BOURG	600
213 B	841	LES TERRES DU BOURG	378
213 B	842	LES TERRES DU BOURG	88
213 B	843	LES TERRES DU BOURG	3
213 B	844	LES TERRES DU BOURG	31
213 B	845	LES TERRES DU BOURG	4
213 B	849	LES TERRES DU BOURG	186

**Total : 1 613 m<sup>2</sup>**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL-2023-045

RETROCESSION DES VOIRIES DU LOTISSEMENT LES TOURNESOLS A LA COMMUNE A  
L'EURO SYMBOLIQUE

ANNEXE :  
- Plan cadastral

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 6 novembre à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de BEAUVALLON dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Yves GOUGNE, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2023.  
Secrétaire de séance : Madame NICOLAY Stéphanie

**Conseillers présents :** BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL  
Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent,  
GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-  
Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER  
Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS  
Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON  
Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et  
TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les procès-verbaux de réception des différents intervenants,  
Suite à la réalisation de ce lotissement, réceptionné dans les années 2012, la rétrocession de  
voirie envisagée va être réalisée.  
En effet, pour maintenir la qualité des services publics sur place, il convient de procéder à  
cette rétrocession.  
Le plan annexé permet d'appréhender de manière claire les voiries concernées.  
Il convient aujourd'hui de réaliser cette cession par un acte authentique.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés  
soit 21 voix pour** (19 présents et 3 pouvoirs et 1 élu qui ne prend pas part au vote, Madame  
Marie-Noëlle CHARLES), **décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** ces rétrocessions de voirie,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes notariés en ce qui concerne la  
cession à l'euro symbolique par les propriétaires, des voiries du « lotissement Les  
tournesols ».
- ✓ **DE DIRE** que ces rétrocessions de voirie intégreront l'ensemble des voies  
communales de Beauvallon.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

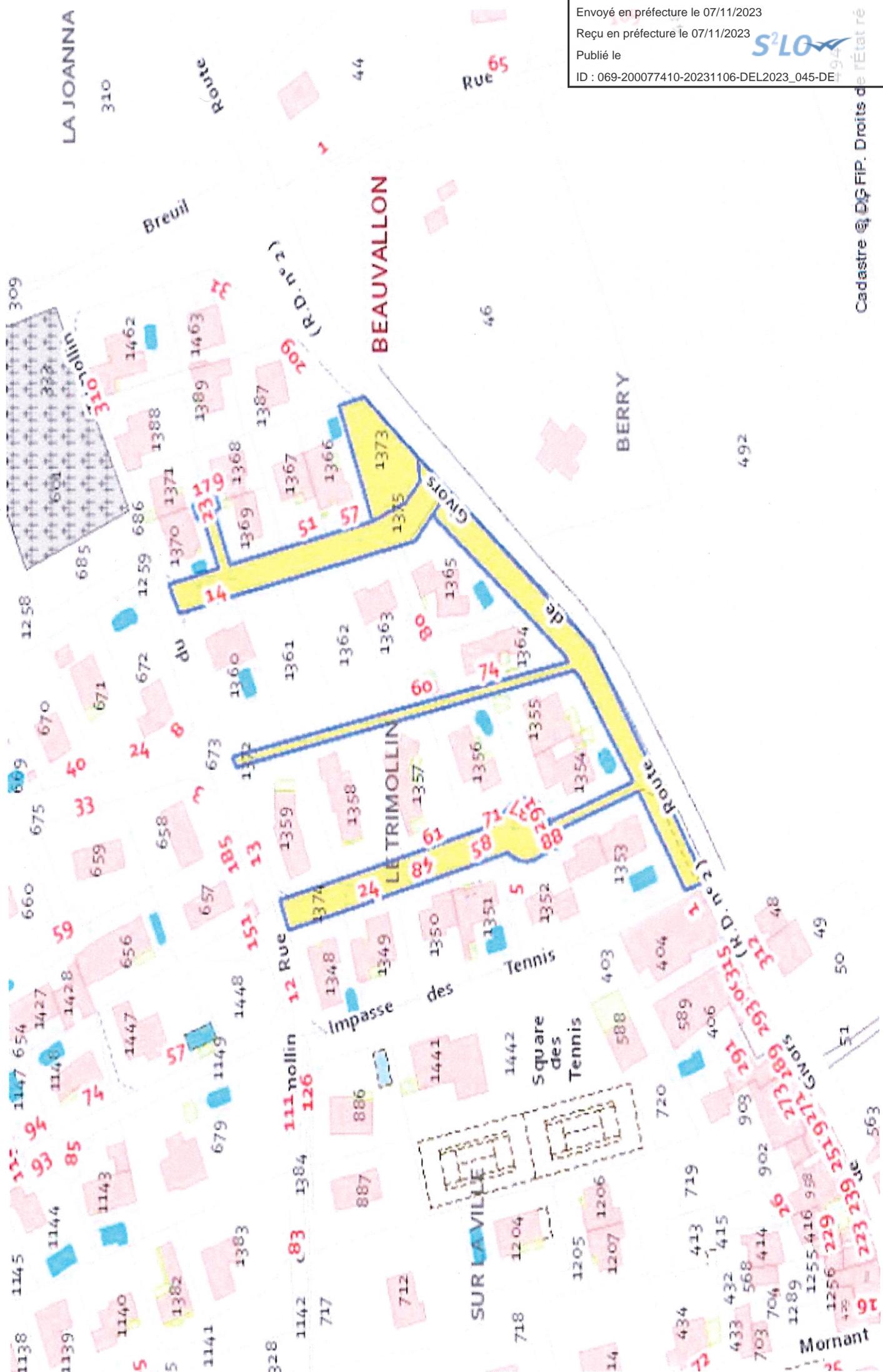
La secrétaire de séance  
Stéphanie NICOLAY



Le Maire  
Yves GOUGNE



# Lotissement des Tournesols



Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le  
ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_045-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-046

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Vu la validation de ces tarifs en commission Vie Associative le 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 18 septembre 2023,

Vu la commission Vie Associative du 11 octobre 2023,

Sur la somme de 23 000€ de prévue, relative aux subventions pour les associations en faisant la demande et présentant un projet ou un objet statutaire doté d'un intérêt local, 14 490€ ont été versés au mois de juin.

Sur proposition de la commission, les subventions suivantes sont soumises au vote :

AEP	CAC	EURO DES ECOLES	DOJO ANDEOLAIS
2000 €	2000 €	352€	150 €

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés soit 21 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs et 1 élu ne prenant pas part au vote : Olivier DUGAS-VIALIS), décide :

- ✓ D'ACCORDER aux associations les subventions telles que figurant ci-dessus, au titre de la gestion 2023,
- ✓ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-047

RAPPORT D'ACTIVITES DU SIMIMO 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU  
POTABLE

ANNEXE :  
- Rapport  
d'activité 2022

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2022 du syndicat intercommunal des eaux de Millery Mornant (SIMIMO), concernant le prix et la qualité du service d'eau potable, tel que proposé en annexe. Seul le village de CHASSAGNY est concerné par ce syndicat pour la commune de BEAUVALLON.

Ce rapport est un document produit chaque année pour rendre compte aux administrés du prix et de la qualité du service rendu. Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs à ce service.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Syndicat	Consommation	Délegataire	Qualité eau	Prix de l'eau
10 communes 27535 habitants	100m3 en moyenne par abonnés /an en 2022	VEOLIA	Contrôle ARS et délégitaire	1,77 €/m3 (base de 120m3)
Dont 1350 Chassagny	Perte de 15%	288Km de canalisation	Taux de conformité Bactériologie 100%	1,8363 € assainissement en moyenne
560 contrats d'abonnés à Chassagny	1 240 461 m3 Consommés en 2022	17,6 Km renouvelés en 5 ans	Taux de conformité Physico chimie 94,4%	3,6€ à 4€ le m3 en 2023
2,23 habitants par abonnement				

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le rapport d'activité 2022 du SIMIMO pour le village de CHASSAGNY

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE



# RAPPORT ANNUEL

sur

## LE PRIX ET LA QUALITE

du

## SERVICE D'EAU POTABLE



- 2022 -

Le Présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-048

VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 A LA COPAMO

ANNEXE :  
- Rapport de la  
CLECT

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Française.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Française à MOLINARI Elisabeth.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2017-12-27-004 du 27 décembre 2017,

Vu le rapport de la CLECT en date du 3 octobre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_048-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La CLECT a évalué le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI. Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant transféré s'élève à 169 375 €, correspondant aux contributions versées aux trois syndicats de rivière pour 2018.

Le conseil communautaire a décidé, en 2018, de ne pas établir d'Attribution de Compensation pour ce transfert de compétence et d'instaurer la taxe GEMAPI.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité de ses membres présents par la CLECT le 3 octobre 2023. Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, tel que présenté en annexe.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,  
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_048-DE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_048-DE

S<sup>2</sup>LOW



---

# Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

Octobre 2023

(Pour un transfert rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

# Introduction

Le présent document est le rapport de la CLECT au titre du transfert de compétence de la GEStion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dénommée GEMAPI.

Le transfert a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais il n'y a pas eu de réunion de CLECT car il a été décidé de ne pas mettre en place une attribution de compensation mais d'instaurer la taxe GEMAPI prévue par les lois MAPTAM et NOTRe.  
(délibération n° 006/18 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2018).

Cependant, selon les dispositions du Code Général des Impôts, la CLECT aurait dû se réunir et à la demande de la Chambre Régionale des Comptes, la CLECT doit établir un rapport afin de définir les charges transférées par les communes à la COPAMO dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Ce rapport fait suite aux travaux de la commission réunie le 3 octobre 2023 qui s'est tenue sous la présidence de M. Olivier BIAGGI.

Sur les 11 communes membres du territoire, 9 étaient représentées, 2 communes excusées.

Ce rapport a fait l'objet d'une validation à l'unanimité des membres votants.

S'agissant de la procédure de droit commun de transfert de compétence, le rapport doit être transmis aux communes qui disposent de 3 mois pour l'adopter. Le vote en conseil municipal est réalisé à la majorité simple. Une majorité qualifiée des communes doit approuver le rapport.

## 1 – Le contexte

La GEMAPI est devenue une compétence obligatoire des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fait donc l'objet d'un transfert.

Elle sert à anticiper les dégâts occasionnés par les crues, à protéger les habitations, les terres agricoles et les milieux aquatiques.

La compétence GEMAPI était exercée sur le territoire du Pays Mornantais par l'adhésion des communes à 3 syndicats de rivière :

- SMAGGA : Syndicat de Mise en Valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon
  - o Chabanière
  - o Chaussan
  - o Mornant
  - o Orliénas
  - o Rontalon
  - o Soucieu en Jarrest

- Beauvallon (St Andéol le Château, Chassagny)
- St Laurent d'Agnay
- Taluyers
- SyGr : Syndicat Mixte du Gier Rhodanien
  - Chabanière
  - Beauvallon (St Andéol le Château, St Jean de Touslas)
  - Riverie
- Sima Coise : Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise pour la commune de Saint André la Côte

L'analyse précise des échanges financiers (détermination exacte des attributions de compensation) et la proposition de leur répartition relève exclusivement de la CLECT.

## 2 – L'évaluation des charges transférées

### La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

#### I. Rappel du fonctionnement et du rôle de la CLECT

##### A. La composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), un EPCI adoptant la Taxe Professionnelle Unique doit créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette Commission est composée de membres désignés au sein des Conseils Municipaux ; chaque commune doit avoir au moins un représentant.

La commission doit élire son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

- Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

##### B. Le rôle de la CLECT

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit « *quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par les communes membres. La commission doit faire une proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour ce calcul* ».

### C. Evaluation définitive des charges et attribution de compensation

La CLECT établit un rapport qui recense ses propositions d'évaluation des transferts de charges.

Selon les dispositions de l'article IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, si les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence, il s'agit de la procédure de droit commun.

Ce rapport est ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport. Cette majorité qualifiée correspond à « au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ».

## II. Evaluation des charges transférées

### *L'approche méthodologique*

Le travail de la CLECT a consisté à recenser et chiffrer les dépenses réalisées en matière de GEMAPI par les communes pour connaître la charge effectivement transférée.

L'état des lieux des modalités de financement des syndicats au 31/12/2017 est le suivant :

- Contributions aux SMAGGA et SIMACOISE font l'objet de participations par les communes aux syndicats (non fiscalisées) (8 communes) – 73% du montant total des contributions GEMAPI
- Contributions aux SyGR sont fiscalisées par les communes membres (3 communes) – 27% du montant total des contributions GEMAPI

Les montants versés au titre de la GEMAPI par commune et par syndicat pour 2018 sont les suivants :

Communes/Syndicats	SMAGGA	SyGR	SIMA COISE	Montant total
Beauvallon	8 118 €	22 485 €		30 603 €
Chabanière	9 482 €	20 368 €		29 849 €
Chaussan	5 922 €			5 922 €
Mornant	31 092 €			31 092 €
Orliénas	12 884 €			12 884 €
Riverie		2 852 €		2 852 €
Rontalon	6 630 €			6 630 €
Soucieu en Jarrest	23 366 €			23 366 €
St André la Côte			536 €	536 €
St Laurent d'Agny	11 677 €			11 677 €
Taluyers	13 964 €			13 964 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 135 €</b>	<b>45 704 €</b>	<b>536 €</b>	<b>169 375 €</b>

Le montant transféré des communes à la COPAMO correspond donc aux montants déterminés ci-dessus sachant que des dépenses de fonctionnement et d'investissement nouvelles vont augmenter car les nouvelles obligations réglementaires en matière d'étude et de surveillance des digues vont nécessiter des renforts RH ou des prestataires et de nouveaux ouvrages.

### 3 – Détermination de L'Attribution de Compensation par commune

#### I. L'attribution de compensation par commune

D'après les calculs présentés ci-dessus, voici les résultats de l'Attribution de Compensation répartis par commune :

Communes/Syndicats	SMAGGA	SyGR	SIMA COISE	Montant total
Beuvallon	8 118 €	22 485 €		30 603 €
Chabanière	9 482 €	20 368 €		29 849 €
Chaussan	5 922 €			5 922 €
Mornant	31 092 €			31 092 €
Orliénas	12 884 €			12 884 €
Riverie		2 852 €		2 852 €
Rontalon	6 630 €			6 630 €
Soucieu en Jarrest	23 366 €			23 366 €
St André la Côte			536 €	536 €
St Laurent d'Agny	11 677 €			11 677 €
Taluyers	13 964 €			13 964 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 135 €</b>	<b>45 704 €</b>	<b>536 €</b>	<b>169 375 €</b>

## II. le financement de la compétence GEMAPI

Il y a deux possibilités de financer la compétence GEMAPI :

1. Le versement d'attributions de compensation par toutes les communes de la COPAMO pour lui permettre de contribuer aux syndicats

Cette solution engendrerait un impact budgétaire nouveau pour 3 des 11 communes dont les participations aux syndicats étaient antérieurement fiscalisées.

Il n'y aurait pas de solidarité appliquée à l'échelle communautaire. Les AC seraient figées, ce qui aurait un impact budgétaire pour la COPAMO à l'avenir.

2. L'instauration de la taxe GEMAPI selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Avec le montant actuel des dépenses en 2018, le montant moyen par habitant du territoire serait de 6 € (le maximum réglementaire est de 40 €)

La taxe GEMAPI serait prélevée sous forme de fiscalité additionnelle sur les ménages et les entreprises et doit obligatoirement recouvrir au plus le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement des syndicats pour le territoire.

Les avantages de la taxe GEMAPI :

Le principe de la solidarité à l'échelle de la COPAMO de tous les contribuables serait appliqué. Il y aurait un allègement budgétaire pour les communes mais il y a une augmentation de la pression fiscale pour les contribuables.

## Conclusion

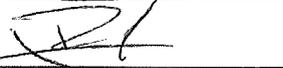
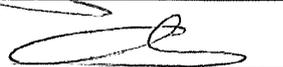
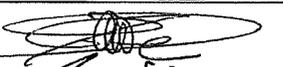
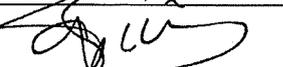
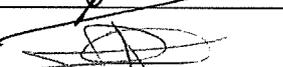
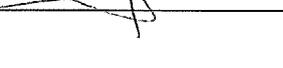
Le présent rapport a été établi par la CLECT à l'issue d'un processus de concertation.

Le rapport devra faire l'objet d'un débat devant le conseil municipal de chacune des 11 communes qui devra se prononcer sur son adoption. Les modalités décrites dans le document seront définitivement adoptées suivant les règles de la majorité qualifiée.

La commission Générale du 18 janvier 2018 s'est positionnée sur l'instauration de la taxe GEMAPI qui garantit, dans l'esprit des textes, la solidarité de l'ensemble du territoire vis-à-vis de la gestion du risque inondations par une fiscalité modérée.

Le Conseil Communautaire a voté l'instauration de la taxe GEMAPI par délibération n° 006/18 en date du 30 janvier 2018 en lieu et place d'attributions de compensation.

**Rapport adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents le 3 octobre 2023.**

BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc	
CHABANIERE	CID Jean-Pierre	
CHAUSSAN	CHAVASSIEUX Luc	
MORNANT	DANIEL Pascale	
ORLIENAS	BIAGGI Olivier	
RIVERIE	FEUILLOY Bruno	
RONTALON	DIAZ Christelle	
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc	
ST LAURENT D'AGNY	BREUZIN Fabien	
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane	
TALUYERS	OUTREBON Pascal	

## **Annexes**

1. Arrêté Préfectoral du 27.12.2017 modifiant les statuts de la COPAMO
2. Composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées
3. Compte-rendu de la commission

# 1 – Arrêté Préfectoral n° AP 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 modifiant les statuts de la COPAMO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

ARRETE n° 69-2017-12-27-004 du 27 DEC. 2017

relatif aux statuts et compétences  
de la communauté de communes du Pays Mornantais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : Internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016 et n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-17-005 du 17 février 2017 relatif au nombre et à la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-12-00 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON »

VU les délibérations n°2017-047 du 7 juillet 2017 et n°2017-059 du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la communauté de communes du Pays Mornantais

VU la délibération n°077/17 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Catherine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais accepte le retrait de la commune de Sainte Catherine ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

### ARRETE :

Article 1 – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

**- Groupes de compétences obligatoires**

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise.

**- Groupes de compétences optionnelles**

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**- Groupe de compétences facultatives**

**- Tourisme :**

- Implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riveric et le signal à Saint André ;
- création et gestion d'équipements touristiques.

**- Communication et relations extérieures :**

- actions de jumelage avec Pliezhausen.

**- Autres :**

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agnay (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 38 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: **Un délégué.**
- Chaussan, Rontalon : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agnay, Orliénas : **Trois délégués.**
- Chabanière, Soucieu en Jarrest : **Cinq délégués.**
- Beauvallon : **six délégués**
- Mornant : **sept délégués.**

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

**Article 10** - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

**Article II** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 27 DEC. 2017

Le préfet  
Le préfet  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour la légalité des chances

Emmanuel AUBRY

## 2 – Composition de la Commission d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Les personnes désignées sont :

<b>COMMUNE</b>	<b>PERSONNE DELEGUEE</b>
BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc
CHABANIERE	CID Jean-Pierre
CHAUSSAN	CHAVASSIEUR Luc
MORNANT	DANIEL Pascale
ORLIENAS	BIAGGI Olivier
RIVERIE	FEUILLOY Bruno
RONTALON	DIAS Christelle
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc
ST LAURENT D’AGNY	BREUZIN Fabien
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane
TALUYERS	OUTREBON Pascal

Monsieur Olivier BIAGGI a été élu Président et Monsieur Pascal OUTREBON Vice-Président.

### 3. Compte rendu CLECT du mardi 3 octobre 2023

Le Président de la COPAMO introduit la séance de la CLECT et présente les différents travaux à venir de la CLECT.

Liste des membres présents de la CLECT :

Membres	Communes	Présents
BEAUVALLON	BONNAFOUS Jean-Luc	x
CHABANIERE	CID Jean-Pierre	x
CHAUSSAN	CHAVASSIEUX Luc	x
MORNANT	DANIEL Pascale	x
ORLIENAS	BIAGGI Olivier	x
RIVERIE	FEUILLOY Bruno	x
RONTALON	DIAZ Christelle	
ST ANDRE LA COTE	COSTE Marc	x
ST LAURENT D'AGNY	BREUZIN Fabien	x
SOUCIEU EN JARREST	PITOUT Stéphane	
TALUYERS	OUTREBON Pascal	x

TECHNICIENS COPAMO PRESENTS : Philippe GUIBAUD, DGS – Muriel ROCHET-DUPONT, Responsable Finances et Commande Publique

#### 1° / Installation de la CLECT :

- Rappel du rôle de la CLECT

La mission de La CLECT est double :

- procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et l'EPCI (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts ...).
  - Rédiger un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et au conseil communautaire qui notifiera les attributions de compensation découlant des travaux de la CLECT.
- 
- Election de son Président : Olivier BIAGGI (unanimité) et Vice-Président : Pascal OUTREBON (unanimité)

## **2° / Transfert - évaluation :**

- Transfert de la compétence GEMAPI

La GEMAPI est devenue une compétence obligatoire des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fait donc l'objet d'un transfert. Elle sert à anticiper les dégâts occasionnés par les crues, à protéger les habitations, les terres agricoles et les milieux aquatiques.

La compétence GEMAPI était exercée sur le territoire du Pays Mornantais par l'adhésion des communes à 3 syndicats de rivière :

- SMAGGA : Syndicat de Mise en Valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon
  - Chabanière
  - Chaussan
  - Mornant
  - Orliénas
  - Rontalon
  - Soucieu en Jarrest
  - Beauvallon (St Andéol le Château, Chassagny)
  - St Laurent d'Agnay
  - Taluyers
- SyGr : Syndicat Mixte du Gier Rhodanien
  - Chabanière
  - Beauvallon (St Andéol le Château, St Jean de Touslas)
  - Riverie
- Sima Coise : Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise pour la commune de Saint André la Côte

L'état des lieux des modalités de financement des syndicats au 31/12/2017 est le suivant :

- Contributions aux SMAGGA et SIMACOISE font l'objet de participations par les communes aux syndicats (non fiscalisées) (8 communes) – 73% du montant total des contributions GEMAPI
- Contributions aux SyGR sont fiscalisées par les communes membres (3 communes) – 27% du montant total des contributions GEMAPI

Les montants versés au titre de la GEMAPI par commune et par syndicat pour 2018 sont les suivants :

Communes/Syndicats	SMAGGA	SyGR	SIMA COISE	Montant total
Beauvallon	8 118 €	22 485 €		30 603 €
Chabanière	9 482 €	20 368 €		29 849 €
Chaussan	5 922 €			5 922 €
Mornant	31 092 €			31 092 €
Orliénas	12 884 €			12 884 €
Riverie		2 852 €		2 852 €
Rontalon	6 630 €			6 630 €
Soucieu en Jarrest	23 366 €			23 366 €
St André la Côte			536 €	536 €
St Laurent d'Agny	11 677 €			11 677 €
Taluyers	13 964 €			13 964 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 135 €</b>	<b>45 704 €</b>	<b>536 €</b>	<b>169 375 €</b>

La CLECT évalue le montant du transfert de charge aux montants pour 2018, correspondant au tableau ci-dessus.

La commission Générale du 18 janvier 2018 s'est positionnée sur l'instauration de la taxe GEMAPI qui garantit, dans l'esprit des textes, la solidarité de l'ensemble du territoire vis-à-vis de la gestion du risque inondations par une fiscalité modérée.

Le Conseil Communautaire a voté l'instauration de la taxe GEMAPI par délibération n° 06/18 en date du 30 janvier 2018 en lieu et place d'attributions de compensation.

### **3° / Planning :**

- CLECT du 3 octobre 2023 :
  - Elections du Président et Vice-Président de la CLECT et recensement des montants versés par les communes pour la compétence GEMAPI
  - Rédaction du rapport qui sera soumis pour validation aux communes
  - Délibération des conseils municipaux dans les 3 mois de la réception du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée
- Etude du dé-transfert de la compétence Espaces Jeunes à compter du mois de novembre 2023 par la CLECT
  - Evaluation des charges

- Rédaction du rapport de la CLECT pour transmission aux communes
- Délibération des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes dans les 3 mois de la réception du rapport
- Détermination de l'AC provisoire en janvier 2024 par le Conseil Communautaire et AC définitive courant de l'année 2024
- Présentation du rapport quinquennal à la CLECT avant passage en Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de CLECT.

PROCHAINES REUNIONS DE CLECT :

- Le 9 novembre 2023 à 17h30 à l'Espace Copamo
- Le 7 décembre 2023 à 18h30 à l'Espace Copamo

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_048-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-049

MODE DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DU SMAGGA HORS GEMAPI POUR 2024

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

**Le Conseil municipal,**

Lors de son Comité syndical du 2 février 2023, le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), a approuvé la mise en recouvrement des contributions hors GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Comité syndical du 12 octobre 2023 a arrêté les contributions définitives de chaque commune pour l'année 2024, à savoir le montant de 5 972€ pour la commune de BEAUVALLON.

Les communes peuvent à présent soumettre à leur instance délibérative la possibilité de remplacer cette contribution par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** La fiscalisation de la contribution du SMAGGA (hors GEMAPI) pour l'année 2024, à hauteur de 5 972€

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-050

CONTRIBUTION PROVISOIRE AUX CHARGES SYNDICALES - SIEMLY

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

**Le Conseil municipal,**

La délibération du Syndicat mixte des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY), le 2 octobre dernier, fixe à 3,13€ par habitant le montant de la contribution des communes adhérentes aux charges syndicales.

Cette somme d'environ 9 000€ pour 2024, intègre la réalisation des contrôles règlementaires sur les poteaux incendie.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le montant de la contribution provisoire, à hauteur de 3,13€ par habitant pour l'année 2024, versée au SIEMLY
- ✓ **DE MAINTENIR** la fiscalisation de cette contribution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-051

RAPPORT D'ACTIVITES DU SYSEG 2022 SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

ANNEXE :  
- Rapport  
d'activité 2022

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

### Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Syndicat présentent le rapport d'activité du SYSEG de l'année 2022.

Ce rapport est un document produit chaque année pour rendre compte aux administrés du prix et de la qualité du service rendu. Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs à ce service.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER le rapport d'activité 2022 du SYSEG**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



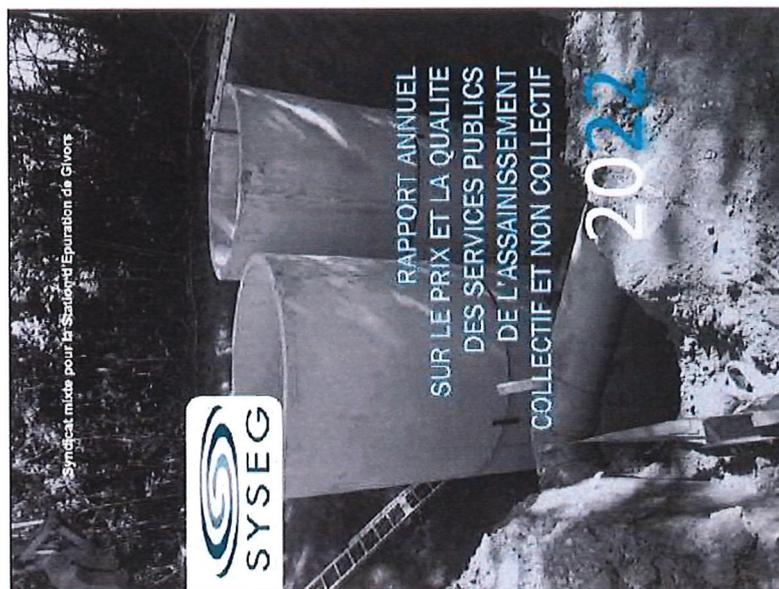
Le Maire,  
Yves GOUGNE.





Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022

# SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_051-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-052

REALISATION DUN EMPRUNT DE FINANCEMENT AP/CP DE 2023

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Afin de financer le programme d'investissement de la commune de Beauvallon, il est proposé de souscrire un emprunt à hauteur de 300 000€.

En accord avec la programmation pluriannuelle d'investissement, qui intègre l'achat d'un terrain pour 180 000€, le financement de ses projets à court et moyen terme, à savoir les études liées au projet de centralité, l'aménagement du chemin du Cognet.

Sur proposition de la commission finances il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes.

La durée d'amortissement s'élève à 15 ans, le taux est révisable et correspond à celui du livret A, à savoir 4.28%.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

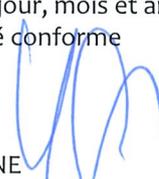
- ✓ D'APPROUVER la réalisation de l'emprunt de 300 000€ selon l'offre de la Caisse d'Épargne
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents associés.

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Yves GOUGNE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-053

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2023 EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Afin de pouvoir terminer l'année 2023 et conformément au principe de sincérité des finances publiques, il convient de délibérer la décision modificative n°2 du budget primitif 2023, proposée par la commission finances.

Cette décision modificative vise notamment, dans la section de fonctionnement en dépenses :

**Chapitre 11 : Charges à caractère général**

Article 60612 : Energie – Electricité :

Ajout de 80 000 € pour tenir compte de l'augmentation du coût de l'électricité

**TOTAL CHAPITRE : + 80 000 euros**

Chapitre 12 : Charges de personnel et assimilés

Aucun changement

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Aucun changement

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Article 6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion :

Ajout de 16 000 € pour l'annulation d'un titre 2022 émis deux fois

**TOTAL CHAPITRE : + 16 000 euros**

Chapitre 024 : Atténuation de produits

Article 739223 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales :

Ajout de 9 000 euros pour ajuster le budget à la revalorisation du fonds de péréquation

**TOTAL CHAPITRE : + 9 000 euros**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dépenses imprévues  
Aucun changement  
**Total : 105K€**

Cette décision modificative vise notamment, dans la section de fonctionnement en recettes :

Chapitre 013 : Atténuation de charges  
Article 6419 Remboursements sur rémunérations de personnel : Ajout de 21 000 euros pour tenir compte de l'augmentation des indemnités journalières  
**TOTAL CHAPITRE : + 21 000 euros**  
Chapitre 73 : Impôts et taxes  
Article 73111 Impôts directs locaux :  
Ajout de 45 000 euros pour ajuster le compte à la hauteur de la collecte  
Article 73224 Fonds départemental DMTO :  
Ajout de 39 000 euros pour ajuster le compte à la hauteur de la collecte  
**TOTAL CHAPITRE : + 84 000 euros**  
**Total : 105K€**

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications :

Section fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Chapitre 11 Charges à caractère général Article 60612 Energie – Electricité		80 000 €		
Chapitre 67 - Article 6718 Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion		16 000 €		
Chapitre 024 – Article 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		9 000 €		
Chapitre 013 - Article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel				21 000 €
Chapitre 73 - Article 73111 Impôts directs locaux				45 000 €
Chapitre 73 - Article 73224 Fonds départemental DMTO				39 000 €
<b>Total</b>		<b>105 000 €</b>		<b>105 000 €</b>

Chapitre 022 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cette décision modificative vise notamment, dans la section d'investissement

### Opération 2004 – CENTRALITÉ MOBILITÉ DOUCE CENTRE-BOURG

Retrait de 18 000 euros prévu pour la mobilité douce centre bourg

**Total : 18K€**

### Opération 2001 – CENTRALITÉ ÉTUDES

Ajout de crédit pour 10 000 euros pour l'étude de réhabilitation de l'ancienne Mairie et du plateau sportif dans le cadre de la centralité

### Opération 2007 – CENTRALITÉ PHARMACIE TIERS LIEU

Ajout de crédit pour 3 000 euros pour faire face à l'avancement des études de faisabilité sur le projet.

### Opération 2006 – CENTRALITÉ MISE EN ŒUVRE DU PLATEAU PÉRISCOLAIRE

Ajout de crédit pour 5 000 euros pour faire face à l'avancement des études de faisabilité sur le projet.

**Total : 18K€**

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications :

Section investissement	Dépenses	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
Opération 2004 – CENTRALITÉ MOBILITÉ DOUCE CENTRE BOURG	18 000 €	
Opération 2001 – CENTRALITÉ ÉTUDES		10 000 €
Opération 2007 – CENTRALITÉ PHARMACIE TIERS LIEU		3 000 €
Opération 2006 – CENTRALITÉ MISE EN ŒUVRE PLATEAU PÉRISCOLAIRE		5 000 €
<b>Total</b>	<b>18 000 €</b>	<b>18 000 €</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget primitif,
- ✓ D'AUTORISER M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-054

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE  
NATIONAL D'ENREGISTREMENT DU LOGEMENT SOCIAL

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

ANNEXE :  
- Projet de  
convention

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

La loi ALUR de 2014 a modifié la gestion de la demande de logement social, dans un souci de lisibilité, d'efficacité et de transparence, en instaurant un droit d'information du public. Ainsi, cette loi prévoit la mise en place du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) piloté par les intercommunalités, d'une durée de 6 ans.

Sur la COPAMO, le lancement de la démarche a été validé par une délibération communautaire du 15 décembre 2015. Depuis cette date un travail de diagnostic territorial et de co-construction du plan a été mené avec les 11 communes, les services de l'Etat et du département, les bailleurs sociaux et les acteurs du logement intervenant sur le territoire (ADMIL, Action logement...).

Ce travail partagé, validé dans le cadre de la CILS (Conférence Intercommunale Logement du Social) du 7 juillet 2018, par l'ensemble des communes, la préfecture, puis le Conseil Communautaire de la COPAMO le 5/03/2019, a permis d'aboutir à la rédaction d'un PPGDID qui se construit autour de 3 objectifs :

I. Un service d'information du demandeur organisé en 2 niveaux :

1. Les mairies assurent des missions d'accueil, d'information de premier niveau et d'orientation des demandeurs.
2. L'espace France Services de la Copamo vient enrichir ce premier niveau de service, en tant que lieu d'accueil central il assure l'enregistrement et les modifications des demandes, ainsi que des entretiens conseils.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_054-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### II. Une gestion partagée via le Système National d'Enregistrement :

1. L'Espace France Services, guichet d'enregistrement accède au SNE pour enregistrer les demandes, les modifier, les renouveler ou les consulter.
2. Les communes accèderont au SNE, en mode consultatif, afin qu'elles aient une visibilité sur l'ensemble des demandes en cours sur leur territoire.

### III. Le traitement de la demande des ménages en difficulté

Un travail partenarial se met en place pour améliorer l'identification et la proposition de solutions pour les ménages en difficulté.

Pour organiser la mise en œuvre du service d'information du demandeur et la gestion partagée sur notre territoire, des conventions entre la COPAMO et les communes membres ont été signées pour la période 2019/2022. Il convient donc de renouveler ces conventions pour la période 2023/2025. Et permettre ainsi aux communes d'accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du Système Nationale d'Enregistrement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, telle qu'annexée,
- ✓ **AUTORISER** le maire à signer la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_054-DE

**CONVENTION ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS**  
**ET LA COMMUNE DE .....**

**Concernant la mise en œuvre du**  
**service d'information et d'accueil et la gestion partagée**  
**de la demande de logement social**

**Entre les soussignés,**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
Domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,  
Représentée par son Président en exercice, M. Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du Conseil  
Communautaire n°2023 - 014 du 24 janvier 2023,

**D'une part,**

Et la commune de.....,  
Domiciliée.....,  
Représentée par son Maire en exercice, M, Mme....., autorisé par délibération du  
Conseil Municipal n° ..... du .....2023

**D'autre part,**

**Préambule :**

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et D'information des Demandeurs piloté par la COPAMO, a pour objet de définir à l'échelon de l'intercommunalité les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information des demandeurs et à assurer la gestion partagée des demandes de logement social, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Ce plan, établi pour 6 ans, définit l'organisation territoriale du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, ainsi que les modalités de mise en place de la gestion partagée sur le territoire intercommunal.

**PARTIE 1 : LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL**

**Article 1 : Objet**

Cette partie de la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'information et d'accueil physique des demandeurs de logement sociaux, en application du PPGDID sur le territoire de la COPAMO.

Le service d'information et d'accueil a pour objectif de :

- Formaliser une offre de lieux d'information et d'accueil plus lisible pour les demandeurs de logement social
- Homogénéiser l'information transmise aux demandeurs de logements sociaux sur le territoire

## Article 2 : Structuration territoriale

Sur le territoire de la COPAMO, le service d'information et d'accueil des demandeurs de logements sociaux a été organisé en deux niveaux d'informations :

Niveau d'information	Structures	Publics
Niveau 1 : Relais d'information locaux	Mairies	Tout public
Niveau 2 : Guichet du type enregistrement et suivi	France Services	Tout public

## Article 3 : Nature de l'information à délivrer

L'information à délivrer au demandeur de logement social diffère selon le niveau de service d'information et d'accueil, comme suit :

Nature de l'information délivrée	Caractéristiques de l'information	Niveau 1	Niveau 2
Les informations générales (pour le public et le demandeur)	Modalité de dépôt de la demande	X	X
	Pièces justificatives demandées	X	X
	Règles générales d'accès au parc locatif social	X	X
Les informations propres au territoire (pour le public et le demandeur)	Caractéristiques du parc social		X
	Niveau de satisfaction des demandes exprimées		
	Délai maximal où le demandeur doit être reçu		
	Liste des guichets d'enregistrements		
	Procédures applicables et personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements de la COPAMO		
	Critères de priorité		
Les informations nominatives (uniquement au demandeur, une fois la demande enregistrée et le n° unique validé)	Indicateurs permettant d'estimer le délai moyen selon les communes et les types de logements		
	Accès aux informations contenues dans sa demande	X	X

Ainsi, la commune de ....., en tant que relai d'information de niveau 1, a pour mission :

- D'accueillir les demandeurs par une personne physique,
- De mettre à disposition les informations générales sur les démarches et de remettre au demandeur le document informant des étapes pour demander un logement social,
- D'orienter vers l'interlocuteur adapté à la situation du demandeur.

France Services, en tant que guichet d'enregistrement, assure un service d'accueil et d'information de niveau 2 : elle accompagne le demandeur dans les démarches de logement social, elle est en mesure de lui délivrer des informations relatives au territoire et de le conseiller sur sa demande de logement social ou, le cas échéant, de l'orienter vers l'interlocuteur adapté à sa situation. Elle réalise l'enregistrement des demandes ainsi que leur mise à jour si besoin. L'ensemble des services décrits ci-

dessus sont rendus dans le cadre de rendez-vous conseil qui sont proposés aux demandeurs dans un délai maximum d'un mois.

## **PARTIE 2 : GESTION PARTAGEE**

### **Article 1 : Objet**

Cette partie de la présente convention a pour objet de déterminer l'organisation de la gestion partagée.

Conformément au décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande et à l'information du demandeur, les informations qui devront être partagées – outre les informations transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement – sont :

- Les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- L'éventuel caractère prioritaire de la demande (DALO, accords collectifs, ou labellisation par une instance locale) ;
- Le cas échéant, le (ou les) contingents(s) de réservation auxquels le demandeur est éligible,

Par ailleurs, le traitement des informations figurant dans le dispositif doit permettre de :

- Déterminer le cas échéant, le caractère prioritaire d'une demande ;
- Identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application de l'article L.441-1-4,
- Identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous réserve de refus du (ou des) candidats(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, et les conditions de traitement de ces demandes pour l'attribution des prochains logements disponibles adaptés à leur situation.

### **Article 2 : Structuration territoriale**

Afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement de l'ensemble des demandes de logement social sur chaque commune, l'EPCI et les communes membres ont décidé d'utiliser le module de gestion partagée du Système National d'Enregistrement (SNE).

Les communes et France Services porté par la Copamo auront accès aux mêmes informations contenues dans le dispositif de gestion partagée :

- les communes ont un accès « consultation » : elles accèdent aux informations nominatives de la demande (à l'exception de certaines pièces justificatives sensibles) mais ne pourront procéder à d'éventuelles modifications,
- France Services a un accès « guichet enregistreur » : elle accède à l'ensemble des informations nominatives de la demande et peut procéder à d'éventuelles modifications.

## **PARTIE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES AU SNE**

### **Article 1 : Conditions d'accès au SNE**

La commune de ..... participe au service d'information et d'accueil du demandeur, et propose des candidats sur les logements dont elle est réservataire. C'est à ce titre qu'elle peut accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du SNE.

Elle obtient ainsi un droit de consultation des demandes nominatives, en application de l'article L441-2-7 du Code de la Construction et de l'Habitat.

A cette fin, la commune s'engage à transmettre à la COPAMO, le nom et l'adresse mail d'un référent logement, qui sera habilité à se connecter au SNE, par l'assistance nationale.

### **Article 2 : Obligations d'accès**

L'accès à l'outil SNE est strictement réservé aux personnes identifiées et autorisées par la commune de ..... Les codes d'accès sont à usage individuel et ne sont nullement communicables.

### **Article 3 : Confidentialité des données**

Les données nominatives des demandeurs sont confidentielles. Leur consultation et leur utilisation sont exclusivement réservées aux personnes habilitées par l'assistance nationale, dans l'objectif de renseigner les demandeurs et de proposer des candidats sur les logements dont les communes sont réservataires.

### **Article 4 : Formation et appui aux communes**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais s'engage à réaliser une session de formation avec la commune signataire de la présente convention pour présenter l'outil SNE. A cette fin, un support d'aide à l'utilisation de l'outil sera remis aux participants.

Une mission d'assistance de premier niveau à l'utilisation de l'outil est assurée par la COPAMO. Le service Développement social est l'interlocuteur privilégié des communes pour répondre à toute requête concernant l'accès au dispositif de gestion partagée.

L'assistance de deuxième niveau sera assurée, par le gestionnaire départemental, qui a pour mission :

- Sur sollicitations de la COPAMO, de répondre aux questions des utilisateurs posées par mail ou téléphone et les transmettre au pôle d'assistance nationale le cas échéant.
- De s'assurer que l'accès aux données nominatives n'est possible que pour les personnes autorisées au sens de l'article 441-2-6 du CCH.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximale de 3 ans. En cas de modification de la présente convention, un avenant pourra être signé par les parties.

Fait à ..., en deux exemplaires, le ... .

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
Renaud PFEFFER,  
Président

Pour la commune de ...,  
...,  
Maire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-055

ATTRIBUTION SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE  
PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

**Séance tenue le :** 6 novembre 2023

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 octobre 2023

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :** 28

**Président de la séance :** Monsieur Yves GOUGNE

**Secrétaire de la séance :** Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

### Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'agrément de l'Anah,

Vu la délibération n° 2019-009 du Conseil Municipal du 4 février 2019 portant approbation de la convention relative au Programme d'Intérêt Général « Centres-Villages » 2019-2021, prorogée jusqu'en 2023, et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières du PIG,

Vu la demande déposée par Madame Sylvie BUFFERNE, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 290 rue du Berry à Beauvallon, Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 445-23, en date du 7 septembre 2023,

Considérant les travaux envisagés :

- Chaudière biomasse à alimentation automatique fonctionnant aux pellets/granulés de bois.
- ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur)  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ .
- Menuiseries PVC et/ou Alu  $U_w \leq 1 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  (Triple Vitrage).
- Installation d'un poêle à bois.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 34 086,90 € HT,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux aux travaux d'amélioration de la performance énergétique prévu par la Commune,

Considérant que la commune de Beauvallon attribue une aide de 20% du montant des travaux plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Considérant que Mme BUFFERNE bénéficie d'un préfinancement de PROCIVIS afin qu'elle n'ait pas à faire l'avance du montant des travaux.

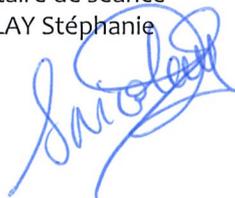
**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000€ à l'association PROCIVIS/ SOLIHA dans le cadre des travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à BEAUVALLON,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-056

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU PIG

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

ANNEXE :

- Règlement d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité
- Règlement d'aide à la rénovation énergétique des logements
- Règlement d'aide à la production de logements conventionnés

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3<sup>ème</sup> Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG,

Vu les règlements d'aide à l'amélioration de l'Habitat privé ci-annexé,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023.

Une des orientations de ce PLH est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

Depuis 2008, si la majorité des réhabilitations du parc de logement est réalisée au fur et à

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_056-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

mesure des mises en vente, grâce à un marché dynamique, elle est aussi favorisée par les aides proposées dans le cadre des opérations d'amélioration de l'Habitat successives.

Depuis 2018, dans le cadre du 3ème Programme d'Intérêt Général, les communes se sont, à leur tour, engagée financièrement au côté de la COPAMO pour le financement de travaux d'amélioration de l'habitat privé.

Malgré la fin du dispositif conventionnel signé avec l'Agence National de l'Habitat, le PIG, et en attendant le résultat des études sur le type de dispositif à mettre en place, la COPAMO et les communes souhaitent poursuivre leurs aides financières aux travaux.

L'accompagnement des habitants sur leur projet de travaux sera toujours réalisé par l'ALTE 69 et Soliha en fonction de l'objet des travaux et du niveau de ressources des ménages.

Dans ce cadre, la commune de BEAUVALLON, poursuit dans les mêmes conditions les aides préalablement délivrées, notamment en modifiant la participation de l'ANAH dans les précédents règlements pour en adopter trois nouveaux :

- ▶ Règlement d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité
- ▶ Règlement d'aide à la rénovation énergétique des logements
- ▶ Règlement d'aide à la production de logements conventionnés.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DE SUPPRIMER** le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés,
- ✓ **DE SUPPRIMER** le règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique,
- ✓ **DE SUPPRIMER** le règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité
- ✓ **D'APPROUVER** le nouveau règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés,
- ✓ **D'APPROUVER** le nouveau règlement d'attribution d'aides à l'adaptation des logements à la perte de mobilité,
- ✓ **D'APPROUVER** le nouveau règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **DIT** que ces règlements entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG, à savoir le 1er octobre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_056-DE

## COMMUNE DE BEAUVALLON

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donné le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Depuis 2018, notre commune s'est engagé, avec la COPAMO à soutenir l'amélioration de l'Habitat privé sur son territoire

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique,
- permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes,

Le présent règlement d'intervention concerne l'Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité (ADAPT) et a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi à cette aide financière.

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'intégralité du territoire de la commune.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

- Propriétaire occupant d'une maison ;
- Copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- Occupant d'un logement dont il est l'usufruitier ;
- Occupant d'un logement en indivision dont il est l'un des indivisaires ;
- Occupant d'un logement dont il est titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- Occupant d'un logement appartenant à une société dont il est un associé ;
- Locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire bailleur) ;
- Personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- Occupant dans le cadre d'un logement en viager ;
- Propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, d'un ménage aux ressources modestes.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCTROI**

Les dossiers éligibles aux aides de la commune doivent répondre aux mêmes conditions minimum que celles exigées par l'Anah.

Les conditions générales minimum à remplir sont les suivantes (sous réserve de modification par l'Anah) :

- Les conditions concernant le logement et la situation du demandeur :
  - Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
  - Ne pas dépasser pas un niveau de ressources fixé nationalement.
  - Ne pas avoir bénéficié d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) dans les cinq dernières années.
  - Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale.
  - Justifier d'un handicap ou de perte d'autonomie de la personne concernée (décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ou « GiR »)
- Les conditions concernant les travaux :
  - Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
  - Le montant minimum des travaux est de 1 500 €.
  - Le projet de travaux bénéficie d'une aide de l'Anah
  - Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah et respecter les préconisations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage établies durant le diagnostic autonomie. Une liste de travaux prioritaires pour bénéficier de l'aide est établie en annexe du présent règlement.

Les opérations ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution des travaux avant la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah ne pourront pas être prises en compte.

## **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES**

Dans le cadre de l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité l'aide de la commune s'élève à 20% du montant des travaux HT. Le montant des travaux est plafonné à 20 000 € HT.

## **ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la commune. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

### **5.1. Dossier de demande de subvention**

La COPAMO réceptionnera les dossiers de demande de subvention pour le compte de la commune.

#### **Constitution des dossiers :**

- le formulaire de demande de subvention
- la note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives,
- l'accusé de réception délivré par l'Anah,
- une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération,
- un RIB
- une copie du présent règlement datée et signée

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

#### **• Instruction :**

La COPAMO est chargée pour le compte de la commune de l'instruction administrative des dossiers de demande.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal pour attribution de la subvention
- Examen puis décision du Président.
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tous moyens autorisés

#### **• Commencement d'exécution :**

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah. Nous recommandons toutefois d'attendre l'agrément de l'Anah pour engager des travaux.

### **5.2. Dossier de demande de paiement / versement de la subvention**

La COPAMO réalisera l'instruction des demandes de paiement pour le compte de la commune.

#### **Pour les projets pouvant bénéficier de l'aide de Procivis :**

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO et les communes se sont tournées vers la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Procivis.

Procivis peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la commune au bénéficiaire occupant réalisant des travaux dans le cadre du présent règlement.  
Les fonds de Procivis accordés au projet sont gérés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui étudie avec Procivis les projets ayant besoin d'un prêt à taux zéro ou d'une avance.

L'avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte est versé lors du démarrage des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commune rembourse Procivis.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte de Procivis.

#### Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l'aide de Procivis :

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement. Il réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagnée de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement
- l'attestation de conformité des travaux réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux,

La commune effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la commune se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

### **ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS**

Les subventions communales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles de l'Anah et les critères définis dans le présent règlement.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la commune peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la commune, être amené à apposer une bache ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDITE**

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES**

Les bénéficiaires des aides présentées dans le présent règlement s'engagent à :

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'Anah. Nous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.
- Habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire exposés ci-dessus, la commune demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_056-DE

## COMMUNE DE BEAUVALLON

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### Aide à la rénovation énergétique des logements

#### Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de deux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donné le jour à deux Programmes d'intérêt Général (PIG) développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

De plus, dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de sa politique pour la Transition Energétique, et à travers son programme partagé avec les 11 communes, la COPAMO et les communes souhaitent agir pour la sobriété énergétique des logements, en massifiant la rénovation globale et performante.

Depuis 2018, notre commune s'est engagé, avec la COPAMO à soutenir l'amélioration de l'Habitat privé sur son territoire

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique,
- permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- soutenir l'isolation thermique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes, et,
- Accompagner les copropriétés en difficulté à se redresser et à réhabiliter leur patrimoine.

Le présent règlement d'intervention concerne l'aide à la rénovation énergétique des logements en faveur des habitants les plus modestes et a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi à cette aide financière.

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'intégralité du territoire de la commune.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

- Propriétaire occupant d'une maison ;
- Copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- Occupant d'un logement dont il est l'usufruitier ;
- Occupant d'un logement en indivision dont il est l'un des indivisaires ;
- Occupant d'un logement dont il est titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- Occupant d'un logement appartenant à une société dont vous êtes un associé ;
- Locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire bailleur) ;
- Personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- Occupant dans le cadre d'un logement en viager ;
- Propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, d'un ménage aux ressources modestes.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCTROI**

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions minimums que celles exigées par l'Anah.

Les conditions générales minimum à remplir sont les suivantes (sous réserve de modification par l'Anah) :

- Les conditions concernant le logement et la situation du demandeur :
  - Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
  - Ne pas dépasser pas un niveau de ressources fixé nationalement.
  - Ne pas avoir bénéficié d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) dans les cinq dernières années.
  - Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale.
- Les conditions concernant les travaux :
  - Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
  - Le montant minimum des travaux est de 1 500 €.
  - Les travaux envisagés doivent améliorer d'au moins 35 % la performance énergétique du logement (exprimée en kWhép/m<sup>2</sup>.an).
  - Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah.
  - Les travaux bénéficient d'une aide de l'Anah.
  - Les travaux doivent être réalisés obligatoirement par une entreprise ou un artisan qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)

Les opérations ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution des travaux avant la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah ne pourront pas être prises en compte.

## **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES**

Dans le cadre de l'ASE la commune apporte une subvention de 20% du montant des travaux HT. Le montant des travaux est plafonné à 20 000 € HT.

## **ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, missionné par la COPAMO, réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la commune.

Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

### **5.1. Dossier de demande de subvention**

La COPAMO réceptionnera les dossiers de demande de subvention pour le compte de la commune.

- **Constitution des dossiers :**
  - Le formulaire de demande de subvention
  - La note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
  - Une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives,
  - L'accusé de réception délivré par l'Anah,
  - Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération,
  - Un RIB,
  - Une copie du présent règlement datée et signée.

- **Instruction :**

La COPAMO est chargée pour le compte de la commune de l'instruction administrative des dossiers de demande.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier pour dossier incomplet, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal pour attribution de la subvention
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

- **Commencement d'exécution :**

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah. Nous recommandons toutefois d'attendre l'agrément de l'Anah pour engager des travaux.

### **5.2. Dossier de demande de paiement / versement de la subvention**

La COPAMO réalisera l'instruction des demandes de paiement pour le compte de la commune.

Pour les projets pouvant bénéficier de l'aide de Procivis :

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO et les communes se sont tournées vers la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Procivis.

Procivis peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la commune au bénéficiaire occupant réalisant des travaux dans le cadre de ce règlement d'intervention. Les fonds de Procivis accordés au projet sont gérés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui étudie avec Procivis les projets ayant besoin d'un prêt à taux zéro ou d'une avance.

L'avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte est versé lors du démarrage des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commune rembourse Procivis.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte de Procivis.

Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l'aide de Procivis :

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement. Il réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagné de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement
- l'attestation de conformité des travaux réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux,

La commune effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la commune se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

## **ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS**

Les subventions communales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles de l'Anah et les critères définis dans le présent règlement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la commune peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la commune, être amené à apposer une bâche ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDITE**

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES**

Les bénéficiaires des aides présentées dans le présent règlement s'engagent à :

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'Anah. Nous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment RGE, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.
- Habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire exposés ci-dessus, la commune demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_056-DE

## COMMUNE DE BEAUVALLON

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### Aides à la production de logements conventionnés

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donné le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Depuis 2018, notre commune est engagée, avec la COPAMO à soutenir l'amélioration de l'Habitat privé sur son territoire

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique,
- permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes,

Le présent règlement d'intervention concerne les aides à la production de logements conventionnés et a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi à cette aide financière.

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le centre-village tel que défini à l'annexe 1.

Les projets se situant hors de ces périmètres pourront toutefois être subventionnés s'ils ont pour objectif de permettre l'installation d'un agriculteur.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

- Propriétaire d'une maison,
- Copropriétaire dans un immeuble collectif,
- Titulaire de l'usufruit ou d'un droit réel immobilier (bail à réhabilitation, bail emphytéotique, contrat donnant vocation à l'attribution en propriété du logement, ou porteurs d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution en propriété du logement),
- Représentant légal d'une société ou d'une association ou mandataire d'une indivision propriétaire du bien

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCTROI**

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions minimums que celles exigées par l'Anah.

Les conditions générales minimum à remplir sont les suivantes (sous réserve de modification par l'Anah) :

### **3.1 Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :**

- Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
- Les travaux doivent être faits obligatoirement par une entreprise ou un artisan qualifié RGE (reconnu garant de l'environnement)
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 9 ans.
- Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Location d'un logement non meublé à titre de résidence principal, répondant aux obligations de décence des logements
- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe D

### **3.2 Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :**

- Les logements concernés doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Location d'un logement non meublé, qui répond aux obligations de décence des logements, à titre de résidence principal

- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique E

### **3.3 Prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah**

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.1 ou 3.2.
- Les logements doivent être vacants depuis au minimum 2 ans à la date de demande de subventions à la commune.

### **3.4 Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement**

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.1
- Les travaux de rénovation thermique doivent permettre un gain de 35 % de performances énergétiques.

*Les opérations ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution des travaux avant la date de dépôt de la demande de subvention à l'Anah ne pourront pas être prises en compte.*

## **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES**

Dans le cadre des aides à la production de logements conventionnés, la commune apporte :

### **4.1 Prime de réduction pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :**

- Prime de 25 €/m<sup>2</sup> de surface utile. Le plafond est fixé à 80m<sup>2</sup>.

### **4.2 Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :**

- Prime de 3 000 € par logement.

### **4.3 Prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah**

- Prime de 1 000 € par logement.

### **4.4 Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement**

- Prime de 1 600 € par logement

## **ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la commune. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

### **5.1. Dossier de demande de subvention**

La COPAMO réceptionnera les dossiers de demande de subvention pour le compte de la commune.

#### **Constitution des dossiers :**

- Le formulaire de demande de subvention
- Note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives,
- L'accusé de réception délivré par l'Anah,

- Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération
- Un RIB
- Une copie du présent règlement d'instruction datée et signée
  - o Pour la prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah
- Les pièces précisées à l'article 5.1.1
- Un justificatif de vacance du logement depuis une durée minimale de 2 ans (liste des pièces justificatives en annexes).
  - o Pour la prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement
- Les pièces précisées à l'article 5.1.1
- Le rapport d'un professionnel permettant de justifier d'un gain de 35 % de performances énergétiques.

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée

### 5.1.1 Instruction :

La COPAMO est chargée, pour le compte de la commune, de l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal pour attribution de la subvention
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception

### 5.1.2 Commencement d'exécution :

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah. Nous recommandons toutefois d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.

## 5.2. Dossier de demande de paiement / versement de la subvention

La COPAMO réalisera l'instruction des demandes de paiement pour le compte de la commune.

### - Pour les projets pouvant bénéficier de l'aide de Procivis :

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO et les communes se sont tournées vers la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Procivis.

Procivis peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la commune au bénéficiaire réalisant des travaux.

Les fonds de Procivis accordés au projet sont gérés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui étudie avec Procivis les projets ayant besoin d'un prêt à taux zéro ou d'une avance.

L'avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte est versé lors du démarrage des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux réalisés, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commune rembourse Procivis.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte de Procivis.

- **Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l'aide de Procivis :**

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement. Celui-ci réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagné de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- l'attestation de conformité des travaux réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux,

La commune effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la commune se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le propriétaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

## **ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS**

Les subventions communales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles de l'Anah et les critères définis dans le présent règlement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la commune peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la commune, être amené à apposer une bâche ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDITE**

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES**

Les bénéficiaires des aides présentées dans le présent règlement s'engagent à :

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'Anah et de la COPAMO. Nous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.

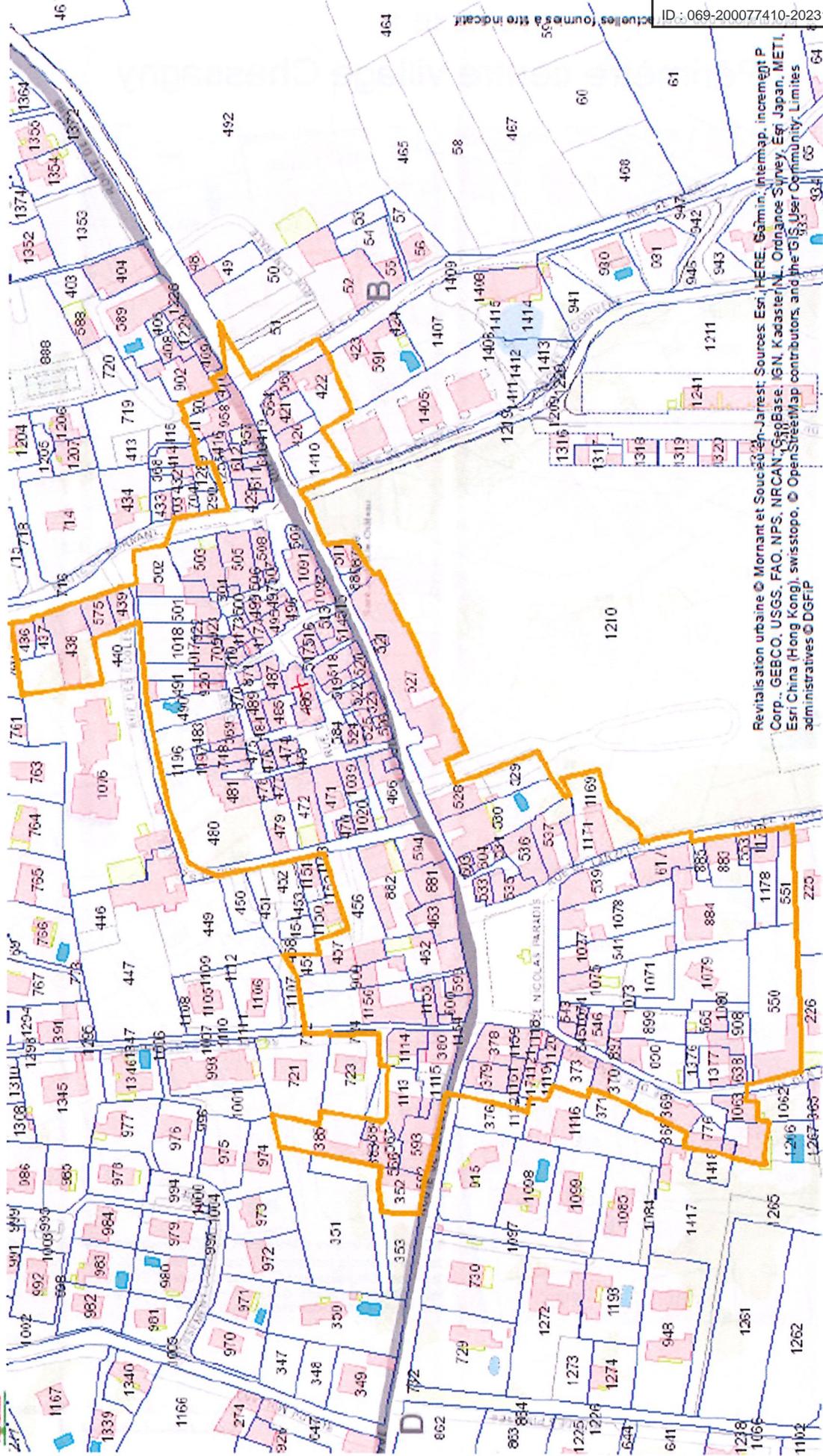
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.

En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la commune demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.





# Périmètre centre village Saint Andéol le Château



Revitalisation urbaine © Mornant et Soucieu-Jarrest; Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community. Limites administratives © DGFiP

Périmètre de revitalisation du centre-bourg



## **ANNEXE 2**

### **JUSTIFICATIF DE LA VACANCE D'UN LOGEMENT LOCATIF POUVANT ETRE FOURNIS**

- Attestation EDF, VEOLIA, GDF.
  
- Copie de l'avis d'imposition stipulant la taxe sur les logements vacants.
  
- Tout autre document attestant de la vacance du logement (sur appréciation du maître d'ouvrage)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-058

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

ANNEXE :

- Convention relative au versement d'un fonds de concours

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Conformément à la délibération votée par la commune le 19 décembre 2022 et en vue de l'élaboration des travaux suivants par la COPAMO :

-> études d'aménagement et travaux de la rue du Pilat et de la rue des Chazeaux,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente et présentée.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_058-DE

## Convention relative au versement d'un fonds de concours

### Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (ci-après dénommée la COPAMO),  
Représentée par : son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, en application de la  
délibération du Bureau Communautaire du 22/09/2022

Domiciliée : le Clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 - 69440 Mornant

### Et

La Commune de Beauvallon (ci-après dénommée la Commune),  
Représentée par : son Maire, Monsieur Yves GOUGNE, en application de la délibération du Conseil Municipal  
du XX/XX/2022

Domiciliée : Clos Souchon, 54 rue Centrale – St Andéol le Château - 69700 Beauvallon

### Préambule

Le Schéma Directeur de la Voirie (SDV) élaboré par la COPAMO définit les modalités de mise en œuvre de  
la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes.

Inscrit au programme voirie 2022, l'opération consiste en l'aménagement des voies communales  
dénommées rue du Pilat et rue des Chazeaux à Beauvallon (village de Chassagny).

Les objectifs attendus sont d'organiser l'espace public et établir le « mode d'emploi » du partage de la voirie  
afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers :

- Sécuriser les abords de l'école, clarifier les différents usages
- Faciliter et sécuriser la pratique des modes doux, y compris en envisageant la requalification du  
carrefour avec les routes des Varennes, de la Chaudanne et de Larzelier, et la mise en accessibilité  
PMR de l'arrêt de car
- Apaiser la circulation
- Organiser le stationnement en lien avec la stratégie validée dans la phase mobilité
- Remettre en état la voirie après en favorisant autant que possible une gestion intégrée des eaux  
pluviales

Le montant total de l'opération est estimé à ce stade à 938 997 € HT décomposés comme suit :

- |                           |   |              |
|---------------------------|---|--------------|
| - Démarches préparatoires | : | 45 000 € HT  |
| - Études                  | : | 63 697 € HT  |
| - Travaux                 | : | 830 300 € HT |

La commune de Beauvallon exprime sa volonté d'accompagner cette opération, conduite sous la maîtrise  
d'ouvrage de la COPAMO, en apportant son soutien financier à hauteur de 35 à 50% du montant HT de  
l'opération selon la voie considérée :

Pour mémoire, le taux de participation des communes est fixé selon les critères suivants : typologie de la  
commune, hiérarchisation du réseau, nature des travaux (aménagement ou plan de sauvegarde).

La présente convention définit les modalités administratives et financières du versement d'un fonds de  
concours par la Commune à la COPAMO.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- Forme du concours

Au titre de sa contribution aux travaux d'aménagement de la rue du Pilat et de la rue des Chazeaux, la Commune verse à la COPAMO la somme représentant 35 à 50% du montant HT de l'opération payable selon les modalités suivantes :

- Rue du Pilat représentant 61% du total de l'opération : voie hiérarchisée n°1 au Schéma Directeur de la Voirie justifiant un co-financement à hauteur de 35% par la commune
- Rue des Chazeaux représentant 39% du total de l'opération : voie hiérarchisée n°3 au Schéma Directeur de la Voirie justifiant un co-financement à hauteur de 50% par la commune

Le montant de la participation de la commune est ainsi estimé à :

- $(938\,997 \text{ €} \times 61\% \times 35\%) + (938\,997 \text{ €} \times 39\% \times 50\%) = 383\,580,27 \text{ €}$
- Phase études : démarches préparatoires + études (montant estimé à ce stade à 72 247 € HT)
  - o 50% des phases EP, AVP, PRO à la notification du marché de maîtrise d'œuvre
  - o 50% des phases EP, AVP, PRO à la livraison de la phase PRO
- Phase travaux (montant estimé à ce stade à 866 750 € HT)
  - o 50% des phases ACT, VISA, DET, AOR et OPR + montant des tranches de travaux engagées au démarrage des travaux
  - o 50% des phases ACT, VISA, DET, AOR et OPR + montant des tranches de travaux engagées à l'achèvement des travaux à l'appui du Procès-Verbal de réception des travaux

Le plan de financement de l'opération est joint en annexe 1.

Le montant versé par la commune sera recalculé selon les montants réellement payés par la COPAMO.

Le montant est imputé :

- pour la commune : au compte 2041512 (subvention versée)
- pour la COPAMO qui récupérera le FCTVA : au compte 13241 (subvention d'équipement reçue)

## Article 2- Conditions du concours

Le versement est subordonné à l'accomplissement par la COPAMO des prestations suivantes :

- o Études d'aménagement de la rue du Pilat et de la rue des Chazeaux
- o Travaux d'aménagement de la rue du Pilat et de la rue des Chazeaux

## Article 3- Acceptation du versement

La COPAMO prend acte de cette offre et des conditions qui l'affectent.

## Article 4- Prescription de l'offre de versement

L'inexécution par la COPAMO des travaux définis à l'article 2 entraînera la prescription de l'offre de versement.

## Article 5- Contentieux

Tout litige survenant en matière d'exécution du versement du fonds de concours sera soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant  
en deux exemplaires originaux, le

Pour la COPAMO  
Le Vice-président,  
Pascal OUTREBON

Pour la commune de Beauvallon,  
Le Maire,  
Yves GOUGNE



## ANNEXE 1:

### Plan de financement de l'opération

Aménagement de la rue du Pilat et de la rue des Chazeaux à Beauvallon

Dépenses		Recettes	
Démarches préparatoires et études (phases EP + AVP + PRO)	72 247 €	Fonds de concours de la Commune : 50% de la phase études à la notification du marché de MOE	$50\% \times 72\,247 \times (61\% \times 35\% + 39\% \times 50\%) = 14\,756,45 \text{ €}$
		Fonds de concours de la Commune : 50% de la phase études à la livraison de la phase PRO	$50\% \times 72\,247 \times (61\% \times 35\% + 39\% \times 50\%) = 14\,756,45 \text{ €}$
Fin de la mission de maîtrise d'œuvre (phases ACT + VISA + DET + AOR + OPR) travaux de voirie	866 750 €	Fonds de concours de la Commune : 50% de la phase travaux au démarrage des travaux	$50\% \times 866\,750 \times (61\% \times 35\% + 39\% \times 50\%) = 177\,033,69 \text{ €}$
		Fonds de concours de la Commune : 50% de la phase travaux à l'achèvement des travaux	$50\% \times 866\,750 \times (61\% \times 35\% + 39\% \times 50\%) = 177\,033,69 \text{ €}$
		Autofinancement de la COPAMO Entre 50 et 65%	$938\,997 (61\% \times 65\% + 39\% \times 50\%) = 555\,416,72 \text{ €}$
<b>TOTAL HT</b>	<b>938 997 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>938 997 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 126 796,40 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 126 796,40 €</b>

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_058-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-059

CONVENTION RELATIVE A LA RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PASSERELLE ETANG  
NEUF

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

ANNEXE :  
- Projet de  
convention

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Les « landes de Montagny », situées sur les communes de Beauvallon, Taluyers et Montagny sont composées de landes, de prairies humides, de zones humides accueillant une flore et une faune spécifiques, formant des paysages ouverts fortement appréciés des promeneurs.

La COPAMO a souhaité développer une politique de préservation et de valorisation du site, en partenariat avec le Département du Rhône, le Conservatoire des Espaces Naturels sensibles et les communes concernées. A ce titre, la COPAMO a acquis l'étang Neuf situé sur les communes de Beauvallon et Taluyers, sur l'ENS du plateau Mornantais.

Le SMAGGA a conduit des travaux de restauration de la continuité écologique du Broulon, d'effacement de l'étang Neuf, de restauration de milieux humides en lieu et place de la retenue, d'aménagement d'un cheminement et d'une passerelle permettant d'assurer la continuité piétonne.

Une convention a été établie afin de définir les modalités techniques, juridiques et financières relative à la rétrocession par le SMAGGA, à part égale et à titre gracieux, aux communes de Beauvallon et Taluyers de la passerelle piétonne.

La remise de chaque ouvrage fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par le SMAGGA et les deux communes. Celles-ci seront alors responsables du bon fonctionnement ainsi que de

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_059-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'entretien de l'ouvrage.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** la rétrocession aux communes de BEAUVALLON et TALUYERS, à parts égales et à titre gracieux, de la passerelle permettant d'assurer la continuité piétonne, conçue et réalisée par le SMAGGA,
- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention de rétrocession fixant les modalités techniques, juridiques et financières, ci-annexé,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_059-DE



## CONVENTION DE DÉVOLUTION D'UNE PASSERELLE TRAVERSANT LE BROULON SUR LES COMMUNES DE BEAUVALLON ET TALUYERS

### ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

**Le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon**, dont le siège est domicilié au 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais,  
Représenté par Monsieur Serge Bérard, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° D-2023-31-C du Comité Syndical en date du 7 juillet 2023,  
et désigné ci-après « **SMAGGA** »,  
D'une part,

### ET :

**La Commune de BEAUVALLON** dont la Mairie est domiciliée au 54 Rue Centrale, 69700 Beauvallon,  
Représentée par M. Yves GOUGNE agissant en qualité de Maire.  
D'autre part,

ET

**La commune de TALUYERS** dont la Mairie est domiciliée au 160, rue de la Mairie, 69440 Taluyers,  
Représentée par M. Pascal OUTREBON agissant en qualité de Maire.  
D'autre part,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT, ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

- Les landes de Montagny, situées sur le territoire de la COPAMO et plus précisément sur les communes Beauvallon, Taluyers et Montagny composées de landes, de prairies humides, de zones humides accueillent une flore et une faune spécifiques et forment des paysages ouverts fortement appréciés des promeneurs ;
- La COPAMO a souhaité développer une politique de préservation et de valorisation du site en partenariat avec le Département du Rhône, le Conservatoire des espaces naturels sensibles et les communes concernées ;
- À cette fin, la COPAMO a acquis l'étang neuf situé sur les communes de Beauvallon et Taluyers sur l'espace naturel sensible du plateau mornantais ;

Dans la convention de mise à disposition du site, signée le 8 avril 2019, entre le SMAGGA et la COPAMO :

La Communauté de communes s'engageait à :

- Mettre à disposition du SMAGGA l'usage de ses parcelles pour la mise en conformité du site selon les prescriptions des services de l'Etat.
- Prévenir le SMAGGA de tout fait dont elle aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

Le SMAGGA s'engageait à :

- Réaliser toutes les études nécessaires à la définition du plan de restauration de la continuité écologique,
- Élaborer et déposer le dossier loi sur l'eau,
- Réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

La phase de travaux, consistant en une restauration de la continuité écologique du Broulon par un effacement de l'étang Neuf et la restauration de milieux humides en lieu et place de la retenue, étant achevée, il est proposé de rétrocéder les équipements mentionnés ci-dessous :

- Passerelle piétonne permettant d'assurer la continuité piétonne

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes situées sur les communes de :

- BEAUVALLON :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Etang neuf	E	041	1ha 46a 42ca
La Vaure	E	328	3a 09ca
La Vaure	E	48	90a 60ca

- TALUYERS :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Montarcis	B	089	1ha 80a 30ca
Montarcis	B	090	57a

Ceci ayant été préalablement rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit :

## **TITRE 1 – GÉNÉRALITÉ**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la *dévolution* de la passerelle piétonne installée par le SMAGGA et située sur le site de l'ancien étang Neuf.

### **ARTICLE 2 – ABSENCE DE SOLIDARITÉ**

Chaque partie aux présentes reste personnellement responsable de l'exécution des engagements souscrits par elle aux termes de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – PORTÉE**

Les dispositions du titre 2 de la présente convention seront rapportées dans tous les actes translatifs de propriété portant sur des biens situés dans le périmètre des parcelles mentionnées en page 2 de la présente convention.

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'INCORPORATION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

Le SMAGGA s'engage à céder aux communes de Beauvallon et Taluyers qui promettent d'acquérir, à part égale, aux clauses et conditions ci-après énoncées, les biens ci-après désignés.

### **ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES BIENS DESTINÉS À INTÉGRER LE DOMAINE COMMUNAL**

L'ouvrage destiné à être cédé aux communes comprend une **infrastructure de continuité piétonne située sur les chemins ruraux des deux communes.**

Il s'agit de la passerelle permettant de traverser le cours d'eau le Broulon.

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation de ces infrastructures sont conformes au cahier des charges joint en annexe n° 1.

Le SMAGGA a réalisé la construction de cet ouvrage conformément aux plans de détails des ouvrages joints en annexe n° 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés se fera, *à part égale et à titre gracieux.*

En vue de l'intégration de ces biens dans le patrimoine des communes de BEAUVALLON et TALUYERS, le SMAGGA devra fournir un état récapitulatif des montants de travaux réalisés afin que les communes puissent les intégrer comptablement dans leurs immobilisations.

De même, le SMAGGA procédera aux écritures comptables de cession de ces biens afin de les sortir de ces immobilisations.

## **ARTICLE 7 – QUALITÉ - RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le SMAGGA a été le seul maître d'ouvrage des travaux réalisés. La direction et la réception des travaux ont relevé de sa responsabilité.

Le contrôle réalisé par les communes est effectué en sa qualité de futur propriétaire des ouvrages. Les communes ne se substituent ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finales prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

Le SMAGGA ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance des communes dans l'exercice éventuel de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son patrimoine.

### **7.2 CONFORMITÉ DES OUVRAGES**

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation de la passerelle sont conformes au cahier des charges joint en annexe n° 1. Le SMAGGA a été en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du SMAGGA avant intégration dans le patrimoine des communes de ces ouvrages.

Les autres ouvrages devront se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art régissant ce type d'équipement.

Les communes pourront, si elles le souhaitent, solliciter le SMAGGA pour la communication de tout autre document technique permettant de justifier la qualité des aménagements. Le SMAGGA s'engage à donner suite à toute demande écrite, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

### **7.3 REMISE DES OUVRAGES**

La remise des ouvrages est une opération visant à acter l'acceptation des ouvrages par les communes. Cette phase est distincte de celle de la réception menée par le SMAGGA en tant que maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages est organisée par le SMAGGA en présence obligatoirement des communes.

La remise des ouvrages aux communes ne pourra intervenir qu'après achèvement complet des travaux.

La remise de chaque ouvrage, fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par le SMAGGA et par les représentants des 2 Commune comprenant :

- La localisation et le descriptif de l'ouvrage remis ;
- Un jeu complet des plans de conception et d'exécution des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle (Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant les éléments relevant du dimensionnement, la description et la nature des matériaux et matériels employés, les modalités de réalisation, les essais et contrôles, les notices de fonctionnement des ouvrages, la fréquence d'entretien, ...);
- La liste des réserves éventuelles formulées lors des opérations de remise de l'ouvrage,
- La date prévisionnelle à laquelle ces réserves seront levées.

Ce procès-verbal de remise vaudra acceptation des ouvrages par les communes en vue de leur incorporation au domaine public sans pour autant opérer leur transfert de propriété. Ce dernier aura lieu dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

### **8.1 CONDITIONS PRÉALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

Le transfert de propriété pourra intervenir lorsque l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :

- Le SMAGGA a procédé à la réception sans réserve des travaux ;
- Le SMAGGA a transmis aux communes l'ensemble des pièces techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés accompagné des plans de récolement, tous sous format informatique modifiable (DWG, Excel, Word...);
- Les communes ont pris une décision expresse d'acceptation des ouvrages exécutés au travers de la signature du PV de remise des ouvrages décrit à l'article 8.3 de la présente ;
- Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal des deux communes et du Comité Syndical du SMAGGA.

### **8.2 JUSTIFICATIFS REQUIS AVANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Avant toute intégration dans le patrimoine des deux communes, le dossier complet des ouvrages exécutés des biens prévus en rétrocession est à fournir. La non-fourniture du DOE constitue un élément de refus de rétrocession des biens. Le DOE est composé à minima des pièces suivantes :

- Les fiches des fournitures et matériaux utilisés,
- Les plans de récolement des ouvrages à transférer et les plans de détail des ouvrages annexes, conformes à l'exécution
- La copie de la décision de réception des travaux ou le PV de réception de travaux
- Le cas échéant, la copie du PV de levées de réserves éventuelles signées.

Le SMAGGA devra également transmettre le dossier d'intervention ultérieure (DIUO) sur les ouvrages précisant l'ensemble des données telles que plans et notes techniques.

### **8.3 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés sera réalisé en une seule fois et dans les meilleurs délais après réalisation des ouvrages.

Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération des Conseils Municipaux des deux communes et du Comité Syndical du SMAGGA.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés aux communes avec les transferts de propriété. Jusqu'au transfert de propriété des ouvrages, ceux-ci seront entretenus en bon état d'usage par le SMAGGA.

Postérieurement au transfert de propriété des ouvrages, les communes seront gardiennes de l'ouvrage et seront responsables de son bon fonctionnement ainsi que de son entretien et de son nettoyage. Elles sont, à compter de cette date et sauf exceptions listées ci-après, les seules compétentes pour mettre en œuvre les garanties légales, contractuelles et post contractuelles se rattachant à cet ouvrage. Le SMAGGA reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel en garantie.

## **ARTICLE 9 - GARANTIES**

Le SMAGGA s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour garantir aux communes la réalisation des travaux conformément aux dispositions et aux documents de référence en vigueur à la date de la signature de la présente :

Le SMAGGA devra fournir la liste des entreprises qu'il a mandatées pour exécuter les travaux ainsi que leurs attestations d'assurance garantissant les ouvrages contre tout dommage survenant pendant la période de garantie de parfait achèvement et contre tout vice caché survenant dans les 10 ans suivants la réception des ouvrages.

En outre, le SMAGGA s'engage à fournir aux communes, au plus tard dans un délai, de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente :

- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire les équipements objets des présentes ;
- Le cas échéant, la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux,

## **ARTICLE 10 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

### **10.1 DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature des présentes.

Elle prendra fin le jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine des deux communes.

### **10.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les communes de BEAUVALLON et TALUYERS pourront prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le SMAGGA, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction sera appliquée après une mise en demeure, adressée au SMAGGA, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, le SMAGGA ne pourra exiger des communes le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit sa nature.

### 10.3 RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où la présente convention soulèverait des contestations, le Tribunal administratif de Lyon est compétent pour connaître des litiges. Il sera privilégié un règlement amiable des différends.

### ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Sont par ailleurs annexées à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges de la passerelle (CCTP), conception /dimensionnement
- Annexe 2 : Plans de détails des ouvrages (passerelle et observatoire)
- Annexe 3 : DOE
- Annexe 4 : PV de réception des travaux
- Annexe 5 : Etat récapitulatif des dépenses

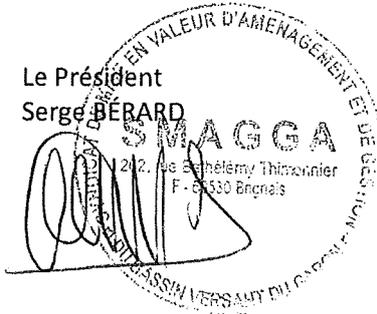
Fait en trois exemplaires originaux.

Le 07/07/2023

Pour le SMAGGA

Pour la commune de BEAUVALLON

Le Président  
Serge BÉRARD



Le maire  
Yves GOUGNE

Pour la commune de TALUYERS

Le maire  
Pascal OUTREBON

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_059-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2023-060

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA LOCATION DU LOCAL TECHNIQUE

Séance tenue le : 6 novembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

ANNEXE :  
- Avenant

**Conseillers présents :** BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier ; DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard ; FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, POTIRON Rémi ; ROUSSIER Jean-Louis et VINCENOT Julie.

**Conseillers excusés :** FONTAINE Carole, MISTRETTA Antoine ; PONS Christine, et TRIBOLLET Françoise.

**Conseillers absents :** DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien et MERLANCHON Philippe.

**Pouvoirs :** MISTRETTA Antoine à NUNES Marie-Jeanne ; PONS Christine à PINGON François et TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth.

Le bail de location s'est terminé en mars 2023. L'avenant N°1 est en discussion depuis mai 2023. Un nouveau montant du loyer est en discussion suite aux nombreuses évolutions proposées.

La commune doit se prononcer sur la suite à donner (achat ou poursuite de cette location) avant l'issue de cet avenant (mars 2024).

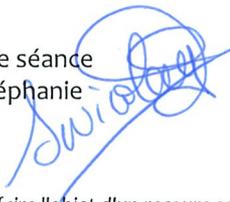
**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant établi sur les bases de la première proposition, faite en avril 2023 (3 100€ / mois),,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance  
NICOLAY Stéphanie



Le Maire,  
Yves GOUGNE



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 069-200077410-20231106-DEL2023\_060-DE

# AVENANT N°1

## ENTRE D'UNE PART :

La **SCI AMF & GAU**, société civile immobilière dont le siège social est sis 55, impasse des Quatre Vents, 69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 850 115 551 00010. Représentée par **Monsieur Alexandre GAUTHEY**, Gérant.

*Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »*

## ET D'AUTRE PART :

La **Commune de BEAUVALLON**, sise en Mairie, Clos Souchon, 54 rue Centrale, Saint Andéol-le-Château, 69700 Beauvallon. Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves GOUGNE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal (*Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal*)

*Ci-après désignée « **le Preneur** »*

Le Bailleur et le Preneur sont dénommés ensemble « **Les Parties** ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

**1.**

Par bail dérogatoire conclu le 2 mars 2020, le Bailleur a consenti au Preneur la location du local à usage industriel ou artisanal situé rue Ecorcheboeuf, 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU afin que ce dernier puisse y installer ses services techniques (atelier municipal).

**2.**

Ce bail a été consenti en dérogeant aux dispositions du Code de commerce pour une durée de TROIS ANS au terme desquels, il avait été convenu que les parties se rapprocheraient pour organiser soit la poursuite de la location soit l'acquisition desdits locaux selon les stipulations de l'article 28 dudit bail.

**3.**

Le bail dérogatoire ayant expiré le 2 mars 2023, et le Preneur étant resté et laissé en possession des lieux au-delà du délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article L145-5 du Code de commerce, il s'est opéré un nouveau bail commercial. Les parties sont donc actuellement liées par un bail commercial soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce lequel a pris effet le 2 avril 2023.

**4.**

Souhaitant toutefois procéder à l'acquisition des locaux occupés, la Commune de BEAUVALLON a souhaité accepter la souscription d'un avenant permettant aux parties de disposer d'un délai de négociation pour finaliser cette opération.

C'est dans ces conditions que les parties aux présentes sont rapprochées afin de régulariser l'occupation des locaux par le Preneur pour la période courant du 2 avril 2023 à la signature de l'acte de vente des locaux par les Parties.

## **CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **OBJET**

Les Parties reconnaissent être liées depuis le 2 avril 2023 par un bail commercial soumis aux seules dispositions des article L. 145-1 et suivants du code de commerce.

Le présent avenant au bail commercial du 2 avril 2023 est consenti et accepté pour une durée de 12 mois commençant à courir rétroactivement du 2 avril 2023 pour se terminer le 1er avril 2024.

Il a pour objet de permettre aux parties de finaliser la vente du bien occupé par le Preneur.

### **ENGAGEMENTS DU PRENEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent avenant, le Preneur reconnaît renoncer temporairement à son droit à reconnaissance d'un bail commercial à son profit prévu par l'article L.145-5 du Code de commerce.

Il s'engage pendant la durée du présent avenant à régler le loyer et les charges locatives selon les modalités prévues au bail dérogatoire du 2 mars 2020.

### **ENGAGEMENT DU BAILLEUR**

A défaut de régularisation d'un acte authentique de vente du bien occupé par le Preneur à l'expiration du présent avenant, le bailleur s'engage à régulariser par écrit avec le Preneur un bail commercial respectant les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce. Le montant du loyer et des charges locatives seront fixés selon les modalités prévues au bail dérogatoire du 2 mars 2020.

Dès la signature de l'acte authentique de vente du bien occupé au Preneur, le présent avenant ainsi que le bail commercial du 2 avril 2023 seront automatiquement résiliés sans aucune indemnité de part et d'autre.

### **ANNEXE**

Annexe n°1 : Délibération du Conseil municipal

Fait en 5 exemplaires originaux

A  
Le

Pour la SCI AMF & GAU, Son Gérant  
Monsieur Alexandre GAUTHEY

A  
Le

Pour la Commune de BEAUVALLON, Son Maire  
Monsieur Yves GOUGNE